

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 10 juillet 2017 à 14h30 – Hall des expositions à Brignoles

L'an deux mille dix-sept, le dix juillet, à quatorze heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté d'Agglomération Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à Brignoles, au Hall des expositions, sous la présidence de Madame Josette PONS, Présidente, sur la convocation qui leur a été adressée le 4 juillet 2014.

Présents : PONS Josette, MORIN Jean-Pierre, LANFRANCHI Christine, BREMOND Didier, FABRE Gérard, BLEINC Gérard, DEBRAY Romain, GUIOL André, BOURLIN Sébastien, CONSTANS Jean-Michel, LAVIGOGNE Denis, LOPEZ Pierrette, SAULNIER Bernard, PERO Franck, VERAN Jean-Pierre, GENRE Patrick, VAILLOT Bernard, PAUL Jacques, AUDIBERT Eric, RASTELLO Gilles, PALUSSIÈRE Christophe, D'ANDREA Jeanine, GAUTIER Pierre, GROS Michel, DROUHOT Philippe, FELIX Jean-Claude, BŒUF Mireille, BOULANGER Véronique, BOUYGUES Christian, BREBAN Julie, COEFFIC Yvon, DECANIS Alain, FREYNET Jacques, FULACHIER Aurélie, GIUSTI Annie, LAMIA Anne-Marie, LAUMAILLER Jean-Luc, MARTIN Laurent, MONTIER Henri-Alain, NEDJAR Laurent, RAMONDA Serge, SALOMON Nathalie, WUST Jocelyne

Absents excusés :

- **dont suppléé :** RIOLI Christian par CHAFFAUT Dina
- **dont représentés :** LOUDES Serge donne procuration à AUDIBERT Eric, VALLOT Philippe donne procuration à PONS Josette, ARTUPHEL Ollivier donne procuration à LOPEZ Pierrette, BERTIN-MAGHIT Marie-Françoise donne procuration à LAMIA Anne-Marie, EINAUDI Nadine donne procuration à GENRE Patrick, LANFRANCHI Horace donne procuration à LANFRANCHI Christine, SIMONETTI Pascal donne procuration à DECANIS Alain

Absent : LATZ Michaël

La séance est ouverte à 14 h 30.

Secrétaire de Séance : Monsieur Eric AUDIBERT

Secrétaire adjoint : Madame Estelle MARTIN

Délibération
n° 2017-134

Délibération approuvant la dénomination de la micro-crèche d'Entrecasteaux

Rapporteur : Romain DEBRAY

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDÉRANT la prochaine ouverture de la micro-crèche située sur la commune d'Entrecasteaux et la nécessité de la dénommer ;

CONSIDERANT la consultation effectuée par Monsieur le Maire auprès de la population de la commune et l'avis donné par son Conseil Municipal sur la proposition suivante : « LA FARIGOULETTE » ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver la dénomination de la micro-crèche d'Entrecasteaux suivante :**
« la Farigoulette »

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2017-135	Délibération approuvant les règlements de fonctionnement du guichet unique Petite enfance et des établissements d'accueil du jeune enfant de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte
	Rapporteur : Romain DEBRAY

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU les délibérations du Conseil communautaire portant adoption des règlements de fonctionnement suivants :

- n° 2016-111 du 25 juillet 2016 de la Communauté de Communes du Comté de Provence – Jardin éducatif 'la Courte Echelle',
- n° 2016-158 du 12 décembre 2016 de la Communauté de Communes du Comté de Provence – Guiche unique de la Petite enfance,
- n° 2016/11/81 du 8 novembre 2016 de la Communauté de Communes du Val d'Issole – 'les Pitchounets', 'les Petits Poucets', 'Lei Moussis', 'les Griffons' ;

CONSIDERANT les conventions de gestion des équipements Petite Enfance conclues entre les communes de Garéoult, Néoules, Rocbaron et La Roquebrussanne et la Communauté de Communes du Val d'Issole ;

CONSIDERANT la reprise de ces conventions par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT qu'il convient d'harmoniser les fonctionnements des structures d'accueil Petite Enfance publiques du territoire de l'Agglomération Provence Verte, sur certains aspects notamment administratifs, tout en laissant à chaque structure la possibilité de garder ses spécificités ;

CONSIDERANT la mise en place, depuis le 1^{er} février 2017, du Guichet Unique Petite Enfance, qui a pour mission de guider les jeunes ou futurs parents vers les services Petite Enfance du territoire

correspondant à leurs besoins, et qui gèrera entre autre, les pré-inscriptions dans tous les établissements d'accueil du jeune enfant du territoire de l'ex-Communauté de Communes du Comté de Provence ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser le fonctionnement de ce Guichet Unique dans le cadre de la nouvelle Agglomération et d'en réajuster le règlement ;

CONSIDERANT que ces documents sont transmis aux familles et aux partenaires institutionnels (CAF, PMI) ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Petite Enfance réunie le 13 juin 2017 et l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver les règlements de fonctionnement des structures relatives à la Petite enfance suivantes :**
 - o le Jardin éducatif 'la Courte Echelle' à Brignoles,
 - o le multi-accueil 'l'Ile aux enfants' à Tourves,
 - o le multi-accueil 'les Griffons' à La Roquebrussanne,
 - o le multi-accueil 'Leï Moussis' à Néoules,
 - o le multi-accueil 'les Pitchounets' à Garéoult
 - o le multi-accueil 'les Petits Poucets' à Rocbaron,
 - o le Guichet Unique Petite Enfance.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-136	Délibération approuvant le lancement de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte
	Rapporteur : Christine LANFRANCHI

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte issue de la fusion des Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte Baume Mont Aurélien et du Val d'Issole ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) ;

VU le décret n°2005-317 du 4 avril 2005 et ses dispositions, relatif à l'organisation de la procédure d'adoption du PLH ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (DALO) ;

VU la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE) qui rend obligatoire l'élaboration d'un PLH dans un délai de 2 ans pour les Communautés d'agglomération ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENL) ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi "ALUR" ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment article L302-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-9 ;

CONSIDERANT que le PLH est un outil de définition et de conduite des politiques locales de l'Habitat établi pour une durée de 6 ans. Ce document de planification est l'expression d'une stratégie qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'Habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques ;

CONSIDERANT que la compétence en matière d'équilibre social de l'Habitat et du logement de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte nécessite d'élaborer et de mettre en œuvre un PLH comprenant 3 parties :

1. Un diagnostic sur les conditions d'habitat dans le territoire qui permettra de disposer d'un document complet sur la situation du marché local de l'Habitat : il devra répondre aux nouvelles exigences règlementaires qui imposent un repérage des situations d'habitat indigne et une prise en compte des équipements publics dans la définition des objectifs de la politique de l'Habitat
2. Un document d'orientations qui énonce les grands principes et les objectifs du PLH au vu du diagnostic et constitue une ligne directrice pour 6 ans.
3. Un programme d'actions précis pour l'ensemble du territoire et décliné pour chaque commune, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation qui doit, en outre, préciser les leviers, moyens et engagements financiers que la collectivité entend mobiliser pour satisfaire à ses objectifs.

CONSIDERANT que l'objectif de la Communauté d'agglomération est de construire un PLH dans une démarche partenariale et participative avec les Communes et l'ensemble des acteurs de l'Habitat :

- l'Etat sera associé à l'élaboration du PLH tout au long de la démarche et établira le porté à connaissance,
- une implication forte des communes sera recherchée tout au long du processus d'élaboration et de validation du document,
- les partenaires institutionnels, les acteurs et professionnels de l'Habitat seront associés et consultés lors de son élaboration, en fonction de leur compétence dans le domaine de l'Habitat, afin de partager les enjeux et d'alimenter le projet à chacune de ses phases ;

CONSIDERANT que la conduite et l'élaboration du PLH se font sous la responsabilité de la Présidente de la Communauté d'agglomération Provence Verte et qu'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage devra être confiée à un bureau d'études après consultation ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place un comité de pilotage, instance de réflexion stratégique, qui sera chargé du portage politique du projet et de la validation des différentes étapes du document. Co- présidé par la Présidente et par la Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, il est constitué de la manière suivante :

- les représentants de l'Etat,
- les maires des Communes membres de l'EPCI,
- les membres de la commission habitat,
- le Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte,
- le Conseil Départemental du Var,
- le Conseil Régional PACA,
- les bailleurs sociaux ;

CONSIDERANT que des ateliers de travail partenariaux et des comités techniques seront mis en place par les services de la Communauté d'agglomération pour alimenter la construction du programme : ils seront constitués des élus des Communes membres et des partenaires techniques associés en fonction des thématiques traitées ;

CONSIDERANT que l'objectif est d'aboutir à un PLH arrêté en juin 2019 pour une adoption définitive courant 4^{ème} trimestre 2019 après consultation de l'Etat et des Communes membres ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Habitat-logement réunie le 6 juin 2017 et l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver le lancement de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte,
- d'approuver la composition de son Comité de pilotage tel qu'il est décrit dans la Présente délibération,
- d'autoriser la Présidente à solliciter le Préfet du Var pour définir conjointement les modalités d'association de l'Etat à l'élaboration du PLH et pour la transmission du porter à connaissance,
- d'autoriser la Présidente à associer, à l'élaboration du PLH, les personnes morales intervenant dans le domaine des politiques de l'Habitat de la Communauté d'agglomération,
- de notifier à ces personnes morales la présente délibération et solliciter leur association à l'élaboration du PLH : elles devront faire connaître leur décision dans un délai de 2 mois et, le cas échéant, désigner leur représentant à cet effet,
- et d'autoriser la Présidente ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération
n° 2017-137

Délibération autorisant le lancement du Plan Partenarial de gestion de la Demande de Logement social et d'information des demandeurs (PPGDL)

Rapporteur : Christine LANFRANCHI

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article 97 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement social (PPGDL) et d'informations des demandeurs ;

CONSIDERANT que, afin d'améliorer l'efficacité des politiques publiques liées au logement locatif social et plus particulièrement la lisibilité, l'efficacité et la transparence des attributions de logements sociaux, l'article 97 de la Loi ALUR confie aux EPCI un rôle central en matière d'attribution des logements sociaux et de gestion de la demande ;

CONSIDERANT la nécessité de créer une conférence intercommunale du logement (art. L441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation), instance co-présidée par la Présidente de la Communauté d'Agglomération et le Préfet et composée de 3 collèges :

- un collège de représentants des collectivités territoriales dont les maires sont membres de droit,
- un collège de représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions (bailleurs sociaux, réservataire),
- et un dernier collège représentant des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement ;

CONSIDERANT le rôle de la Conférence Intercommunale du Logement qui est de :

- définir les orientations en matière d'attributions, à l'échelle intercommunale dans un but de mixité sociale,
- proposer la création d'offres de logement adapté et d'accompagnement des personnes,
- suivre la mise en œuvre du plan partenarial,
- proposer des modalités de coopération entre les bailleurs et les titulaires de droit de réservation,
- élaborer la convention de mixité sociale à annexer au contrat de ville (article 8 de la loi pour la programmation pour la ville et la cohésion sociale de février 2014) ;

CONSIDERANT qu'en matière de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs, la loi ALUR prévoit la mise en place de mesures à l'échelle intercommunale complétant les mesures nationales déjà mises en place (l'enregistrement des demandes en ligne, le dossier unique) ;

CONSIDERANT qu'en matière de droit à l'information, 2 principaux niveaux d'information doivent être délivrés :

- L'information générale sur la procédure, les caractéristiques de l'offre et de la demande sur le territoire concerné,
- L'information du demandeur sur les données individuelles le concernant : étapes du traitement de sa demande, décision de la CAL, positionnement en cas d'attribution ;

CONSIDERANT que le PPGDL sera élaboré par la Communauté d'agglomération en collaboration avec les Communes membres, les organismes bailleurs et les réservataires de logements sociaux et qu'il doit notamment faire figurer :

- Les modalités locales d'enregistrement de la demande de logement social.
- Le délai maximal dans lequel tout demandeur qui le souhaite doit être reçu après l'enregistrement de sa demande de logement social.
- Les indicateurs permettant d'estimer le délai d'attente moyen pour obtenir l'attribution d'un logement locatif social.
- Les modalités de fonctionnement du dispositif de gestion partagée de la demande de logement social.
- Les règles communes relatives au contenu de l'information et aux modalités de délivrance de celle-ci aux demandeurs.
- La configuration et les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement du service d'information et d'accueil du demandeur de logement social et les moyens mis en commun pour créer et gérer le ou les lieux d'accueils communs ;

CONSIDERANT que la procédure d'élaboration du PPGDL est la suivante :

- L'EPCI délibère pour engager la procédure d'élaboration, en associant les communes, l'État et les bailleurs sociaux.
- Dans un délai de 3 mois à compter de la transmission de cette délibération, le Préfet communique à l'EPCI les objectifs à prendre en compte sur son territoire en matière de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.
- Sur proposition des bailleurs sociaux présents sur le territoire, le Président de l'EPCI désigne le représentant des bailleurs sociaux associé à l'élaboration du plan.
- Les bailleurs sociaux et les Communes membres transmettent à l'EPCI les informations nécessaires à l'élaboration du plan et le cas échéant toute proposition sur son contenu.
- Le projet de plan est transmis au Préfet, qui peut demander dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, des modifications pour répondre aux objectifs qu'il avait fixés à ce plan au moment du lancement de son élaboration. Si les demandes de modifications motivées du préfet ne sont pas satisfaites, le plan ne peut être adopté ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette phase d'élaboration, le PPGDL est adopté par délibération de l'EPCI et que les modalités de mise en œuvre et de suivi du plan sont les suivantes :

- La mise en œuvre du plan est prévue sur une durée de 6 ans.
- Sa gouvernance est assurée par la Conférence Intercommunale du Logement.
- Il doit faire l'objet de conventions signées entre l'Agglomération Provence Verte, les organismes bailleurs, l'Etat et les autres réservataires de logements sociaux, le cas échéant avec d'autres personnes morales intéressées.
- A mi-parcours et à l'issue des 6 années, le plan devra être évalué en associant l'Etat et les personnes morales associées à son élaboration et au vu des résultats, révisé le cas échéant.
- Au moins 1 fois par an, et après avis de la Conférence Intercommunale du Logement, la Communauté d'agglomération devra délibérer sur la mise en œuvre du plan et si nécessaire sur les ajustements à y apporter ainsi que sur la mise en œuvre des conventions signées entre l'EPCI et ses partenaires du plan ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Habitat-logement réunie le 6 juin 2017 et l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver le lancement de la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement social et d'informations des demandeurs (PPGDL) en associant à ce travail les Communes membres, les bailleurs, les services de l'Etat et tous les autres partenaires concernés,**

- de demander au représentant de l'Etat de notifier à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte son « Porté à connaissance » dans un délai de 3 mois à compter de la transmission de la présente délibération,
- de notifier la présente délibération aux Communes membres et autres partenaires, et solliciter leur association à l'élaboration du PPGDL.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-138	Délibération autorisant la mise en œuvre de la procédure d'exemption, pour la période 2017-2019, des Communes du Territoire soumises à l'obligation de production de logement sociaux liée à l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU)
	Rapporteur : Christine LANFRANCHI

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte issue de la fusion des Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte Baume Mont Aurélien et du Val d'Issole ;

VU l'article 55 de la Loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) ;

VU l'article L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret n°2017-835 du 5 mai 2017 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et pris par application de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

CONSIDERANT que l'article 55 de la loi SRU impose la construction de 25 % de logements sociaux dans les Communes de 3500 habitants situées dans un EPCI de 50.000 habitants et que 8 communes sont concernées sur le territoire de la Communauté agglomération de la Provence Verte, à savoir :
 - Brignoles, Le Val, Garéoult, Nans les Pins, Pourrières, Rocbaron, Saint-Maximin la Sainte-Baume et Tourves ;

CONSIDERANT que la loi Égalité et Citoyenneté prévoit de recentrer l'application du dispositif SRU sur les territoires à enjeux dans lesquels les besoins sont avérés et quantifiés ;

CONSIDERANT que les décrets publiés le 5 mai 2017 redéfinissent le champ d'application territoriale de l'article 55 de la loi SRU prévoyant un mécanisme d'exemption pour la commune, prononcé par décret sur proposition de l'EPCI et après avis de la commission National SRU ;

CONSIDERANT que cette exemption peut porter sur des Communes n'appartenant pas à des zones agglomérées, au sens de l'INSEE, de plus de 30.000 habitants et qui sont insuffisamment reliés aux bassins d'activités et d'emplois par les services de transports en commun ;

CONSIDERANT que les 8 communes « SRU » du territoire rentrent dans le champ d'application du mécanisme d'exemption ;

CONSIDERANT qu'un diagnostic a été réalisé par les services de la Communauté d'Agglomération et démontre clairement que les 8 communes « SRU » sont insuffisamment reliées aux bassins d'activités et d'emplois alors que la majorité des actifs travaille vers les bassins d'emplois limitrophes ;

CONSIDERANT qu'afin de renforcer le rôle des EPCI en qualité de chef de file de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques locales de l'Habitat, le législateur a confié à l'intercommunalité, l'initiative de proposer, au regard des critères présentés, la liste des Communes à exempter de leurs obligations « SRU » ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Habitat-logement réunie le 6 juin 2017 et l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver la mise en œuvre de la procédure d'exemption, pour la période 2017-2019, des Communes du Territoire soumises à l'obligation de production de logement sociaux liée à l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), à savoir les Communes suivantes :**
 - o Brignoles,
 - o Le Val,
 - o Garéoult,
 - o Nans les Pins,
 - o Pourrières,
 - o Rocbaron,
 - o Saint-Maximin la Sainte-Baume,
 - o Tourves
- **et d'autoriser la Présidente ou son représentant à présenter, au titre de l'exemption des obligations liées à la Loi SRU pour ces Communes, la liste des Communes ci-dessus.**

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération
n° 2017-139

Délibération fixant les durées d'amortissement – Budget Principal M 14

Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2321-2-27 et R.2321-1 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 qui rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables inscrits au budget principal ;

CONSIDERANT que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale :
 - de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 1^{er} du décret 96-523 du 13 juin 1996, pris en application de l'article L.2321-2 du CGCT, le Conseil Communautaire peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent en un an ;

CONSIDERANT que tous plans d'amortissement en cours se poursuivra selon les modalités initiales jusqu'à son terme ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **de fixer comme suit, les durées d'amortissement appliquées aux biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2017 :**
 - **de fixer le seuil en deçà duquel les immobilisations s'amortissent en un an, à 500 € TTC,**
 - **et d'adopter les durées d'amortissement suivantes :**

BIENS	DUREES D'AMORTISSEMENT
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	10 ans
Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Frais de recherches et de développement	5 ans
Subventions d'équipement versées finançant des biens mobiliers, matériels et études	5 ans
Subventions d'équipement versées finançant des biens immobiliers et installations	15 ans
Logiciels	2 ans
Voitures	5 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans

Matériel classique	10 ans
Coffre-fort	20 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Appareil de levage – ascenseurs	20 ans
Appareil de laboratoire	5 ans
Equipement de garages et ateliers	10 ans
Equipement de cuisines	10 ans
Equipements sportifs	10 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantations	15 ans
Autres agencement et aménagement de terrains	20 ans
Construction sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencement et aménagement de bâtiments, installations électriques et téléphonique	15 ans

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération
n° 2017-140

Délibération fixant les durées d'amortissement – Budget annexe SPANC M 4

Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-2-27 et R.2321-1 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 relative aux services publics industriels et commerciaux, qui rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables pour les services d'assainissement non collectif ;

CONSIDERANT que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;

- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale :
 - de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 1^{er} du décret 96-523 du 13 juin 1996, pris en application de l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent en un an ;

CONSIDERANT que tous plans d'amortissement en cours se poursuivra selon les modalités initiales jusqu'à son terme ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de fixer comme suit, les durées d'amortissement appliquées aux biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2017 :
 - de fixer le seuil en deçà duquel les immobilisations s'amortissent en un an, à 500 € TTC,
 - et d'adopter les durées d'amortissement suivantes :

BIENS	DUREES D'AMORTISSEMENT
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	10 ans
Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Frais de recherches et de développement	5 ans
Logiciels	2 ans
Voitures	5 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Appareil de laboratoire – outillage	5 ans
Matériel classique	10 ans
Coffre-fort	20 ans
Equipement de garages et ateliers	10 ans
Installations de voirie	20 ans
Autres agencement et aménagement de terrains	20 ans
Construction sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencement et aménagement de bâtiments, installations électriques et téléphonique	15 ans

Résultat du vote : UNANIMITE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5 VI ;

CONSIDERANT qu'afin de réaliser la réalisation d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'Agglomération et ses Communes Membres ;

CONSIDERANT la nécessité de définir de manière précise les critères et les modalités d'attribution et de versement de ces fonds de concours en direction des Communes Membres ;

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par la Commune bénéficiaire du fonds de concours ;

CONSIDERANT que les projets devront être inscrits en section d'investissement des budgets communaux ;

CONSIDERANT l'objectif d'une répartition équilibrée des équipements de même nature sur le territoire et d'une mutualisation de ces équipements à l'échelle de la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver la délibération cadre fixant les critères et les modalités d'attribution et de versement des fonds de concours communautaires institués au bénéfice des communes membres de la communauté d'agglomération de la Provence Verte, répertoriés dans les tableaux ci-après :

Type de fonds de concours et critères	Participation communautaire
1 - Petit patrimoine architectural/touristique/historique : <ul style="list-style-type: none"> - Edifices communaux à caractère historique ou culturel (fontaines, lavoirs, calvaires, oratoires, pigeonniers, chapelle) - Patrimoine communal classé ou inscrit à l'inventaire départemental pour lequel le montant des travaux envisagés n'excède pas 100 000 € HT. - Œuvres d'art faisant l'objet d'une mesure de protection recensées sur le territoire de la commune 	<p>20 % du montant H.T. des travaux - honoraires compris plafonnée à 15 000 €</p>
2 - Equipements sportifs et de loisirs : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Equipements sportifs : <ul style="list-style-type: none"> - Opération de création ou de réhabilitation d'un équipement sportif dont la maîtrise d'ouvrage est portée par une des Communes membres. 	<p>20 % du montant H.T. des travaux -</p>

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Equipements de loisirs : - Opération de création ou de réhabilitation d'un équipement de loisirs dont la maîtrise d'ouvrage est portée par une des Communes membres. 	honoraires compris plafonnée à 75 000 €
<p>3 - Equipements communaux à vocation culturelle (ouvert à l'ensemble des habitants du territoire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Opération de création ou de réhabilitation d'un bâtiment culturel (bâtiment de plus de 10 ans) dont la maîtrise d'ouvrage est portée par une des Communes membres. - Bâtiment ou infrastructure relatif à la culture sous toutes ses formes (médiathèques, bibliothèques, salles polyvalentes, espaces multiculturels ou dédiés à l'enseignement artistique, théâtres et théâtres de verdure, musées, cinémas) 	30 % du montant H.T. des travaux - honoraires compris plafonnée à 150 000 €
<p>4 - Aménagement urbain et création d'espaces publics dans le cadre d'un projet d'ensemble sous maîtrise d'ouvrage communale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobilier urbain des espaces publics, de chemins de promenade, de jardins publics, d'aires de jeux ou de loisirs, containers enterrés, halles des marchés, sous maîtrise d'ouvrage communale. - Opération de voirie pour l'embellissement des cœurs de village (hors réseaux humides) 	30 % du montant H.T. des travaux - honoraires compris plafonnée à 150 000 €
<p>5 - Autres équipements réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, d'un montant H.T. supérieur à 300 000 €, nécessitant l'attribution d'un fonds de concours de la CAPV et dépassant l'intérêt strictement communal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout projet structurant pour la commune et le territoire communautaire - Objectif de mutualisation des équipements 	Instruction spécifique des services de la Communauté et présentation au Bureau pour décision plafond 200 000 €

Instruction du dossier comportant :

- lettre de demande de la Commune membre
- délibération du Conseil Municipal sollicitant un fonds de concours communautaire pour la réalisation de l'opération et adoptant le plan de financement
- plan de financement faisant état des autres cofinancements demandés,
- l'échéancier prévisionnel de réalisation
- notice explicative
- devis - avant-projet sommaire- esquisse du projet
- plan de situation de l'opération

Participation communautaire attribuée :

- par le Bureau lorsque le montant du FDC n'excède pas 50 000 €
- par le Conseil Communautaire lorsque le FDC est supérieur à 50 000 €
- dans la limite de l'enveloppe financière déterminée lors du vote du budget,
- sur présentation de dossiers complets
- La Commune devra attendre la notification du fonds de concours avant de commencer les travaux, mais a la possibilité de demander une dérogation.

Validité du Fonds de concours :

- L'opération doit avoir connu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification,
- L'opération doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la notification d'attribution.

Versement du fonds de concours :

- Possibilité de demander un acompte de 50 % sur présentation de l'OS de début des travaux. (pour tout fonds de concours supérieur ou égal à 20 000 €).

Puis après réception des travaux sur dossiers complets, comportant :

- lettre de demande de versement attestant de l'achèvement de l'opération signée par le Maire de la Commune
- avis de réception définitive des travaux,
- état récapitulatif des factures acquittées et des subventions obtenues, signé par l'ordonnateur et le comptable de la Commune,
- versement au prorata des dépenses réalisées.

Engagements de la commune bénéficiaire du Fonds de concours

- faire état à titre gratuit de la participation versée pour l'opération, notamment dans chaque support de communication communal dans lequel sera présenté l'équipement créé ou les travaux réalisés.
 - Mettre l'équipement à disposition gratuite de la Communauté d'Agglomération si nécessaire.
- de dire que la participation communautaire ne pourra être supérieure à la participation financière de la Commune hors subventions,
 - de dire que chaque Commune membre ne pourra bénéficier que d'un seul fonds de concours par an (fonds de concours n° 2 à 5),
 - de dire que pour le fonds de concours n° 1 - Petit Patrimoine, il pourra être attribué 2 fonds de concours par an avec un plafond de 15 000 € par an,
 - de dire que, pour l'ensemble des fonds de concours d'un montant supérieur ou égal à 20 000 €, un acompte de 50 % pourra être versé sur production de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération
n° 2017-142

Délibération approuvant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées : abroge la délibération n° 2017-14

Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts disposant qu'« *il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du I du présent article et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.* » ;

VU la délibération n° 2017-14 du Conseil de Communauté du 17 février 2017 portant désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter la liste des membres de la CLECT désignés lors de la séance du Conseil de Communauté du 17 février dernier ;

CONSIDERANT qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités de désignation par les Communes, cette désignation peut se faire par élection ou nomination au sein du Conseil municipal, par nomination du Maire, voire le Président de l'EPCI ou même conjointement par ces 2 autorités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'abroger la délibération n° 2017-14 du Conseil de Communauté du 17 février 2017,
- et de désigner les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées inscrits dans le tableau ci-après :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Bras	Franck PERO	Jérémy MESSAOUDI
Brignoles	Yvon COEFFIC	Didier BREMOND
Camps-la-Source	Bernard VAILLOT	Eliane PREVE
Carcès	Patrick GENRE	Joëlle DONADU
La Celle	Jean-François FOURCADE	Jacques PAUL
Châteauvert	Serge LOUDES	Armand MORAZZANI
Correns	Michaël LATZ	Fabien MISTRE
Cotignac	Jean-Pierre VERAN	Brigitte JOUVE
Entrecasteaux	Romain DEBRAY	Evelyne QUILICI
Forcalqueiret	Pierre GAUTIER	Dorella HERMITTE
Garéoult	Gérard FABRE	Jocelyne WUST
Mazaugues	Bruno GIAMINARDI	Jean-Luc CASSINOTO
Méounes	Philippe DROUHOT	Jean-Martin GUISIANO
Montfort S/Argens	Eric AUDIBERT	Frédérique ROUSTANG
Nans les Pins	Pierrette LOPEZ	Ollivier ARTUPHEL
Néoules	André GUIOL	Christian RYSER
Ollières	Jeannine D'ANDREA	Christian CHIOUSSE
Plan d'Aups Ste Baume	Gilles RASTELLO	Brigitte ALZEAL
Pourcieux	Claude PORZIO	Christophe PALUSSIÈRE
Pourrières	Florence LIBORIO	Christian BOUYGUES
Rocbaron	Jean-Luc LAUMAILLER	Jean-Claude FELIX
La Roquebrussanne	Michel GROS	Frédéric LE MORT
Rougiers	Philippe CODOL	Gérard BLEINC
Ste Anastasie s/Issole	Marcel LEPAGE	Eliette BERTHET
St Maximin la Ste Baume	Marie-Françoise BERTIN	Anne-Marie LAMIA
Tourves	Daniel ROUX	Jean-Michel CONSTANS

Le Val	Bernard SAULNIER	Julie BREBAN
Vins-sur-Carami	Philippe ROUX	Régis FONT

Résultat du vote : UNANIMITE



Délégation n° 2017-143	Délibération constatant l'existence de circonstances constitutives de la force majeure et prise en charge du déficit pour le vol avec effraction de 912 € - Régie de l'EIMAD
	Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 (2^{ème} partie – Moyens des services et dispositions spéciales) ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, et notamment le chapitre II « constatation de la force majeure » ;

CONSIDERANT que la régie de recettes de l'Ecole Intercommunale de Musique d'Art et de Danse, située dans les locaux du bâtiment des Ursulines, a fait l'objet d'un vol avec effraction le week-end du 18 au 20 mars 2017, avec dépôt de plainte en gendarmerie déposée le 20 mars 2017 ;

CONSIDERANT le procès-verbal de vérification de la régie effectué par le comptable assignataire, qui s'est rendu sur place, a constaté et arrêté le montant du déficit à 912 € ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article 5 du décret 2008-227, il est constaté, au bénéfice du régisseur, l'existence de circonstances constitutives de la force majeure compte tenu du vol par effraction ;

CONSIDERANT que, par conséquent, la responsabilité du régisseur n'a pas à être mise en jeu et que le déficit constaté reste à la charge de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de constater, au bénéfice du régisseur de l'Ecole Intercommunale de Musique, d'Arts et Danse, l'existence de circonstances constitutives de la force majeure,
- et de dire que le déficit constaté de 912 € sera pris en charge par la Communauté d'Agglomération de la Provence verte – article 678 du budget principal 2017.

Résultat du vote : UNANIMITE

Délibération n° 2017-144	Délibération approuvant la demande de subvention pour le programme Petite enfance de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au titre du Contrat de ruralité 2017-2020
	Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2017 -70 du Conseil communautaire du 10 avril 2017 adoptant le contrat de ruralité pour le Territoire de la Communauté d'agglomération ;

VU le contrat de ruralité 2017-2020 signé le 21 juin 2017, qui porte des projets d'investissement, de soutien et de développement au bénéfice du territoire ;

CONSIDERANT que parmi les opérations inscrites dans ce contrat et éligibles au FSIL 2017-enveloppe 2, le programme Petite Enfance de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a été retenu ;

CONSIDERANT que le programme Petite Enfance comprend la construction de nouvelles crèches, l'extension d'une crèche existante, ainsi que la rénovation d'une crèche sur les prochaines années :

- la construction d'une crèche de 60 berceaux + RAM au quartier La Tour à Brignoles pour un montant HT de travaux estimé à 2 541 700 € ;
- la construction d'une crèche de 50 berceaux + JEM au quartier de la Gare à Brignoles pour un montant HT de travaux estimé à 1 582 500 € ;
- la construction d'une crèche de 40 berceaux à Le Val pour un montant HT de travaux estimé à 1 390 800 € ;
- la construction d'une crèche de 40 berceaux + RAMI à Tourves pour un montant HT de travaux estimé à 1 409 200 € ;
- La rénovation du Lieu Accueil Enfants Parents « la souris verte » à Tourves, pour un montant HT de travaux estimé à 51 700 € ;
- les travaux de rénovation de la crèche située rue Pas de Grain à Brignoles créant 15 places supplémentaires pour un montant HT de travaux estimé à 133 300 € ;
- le fonctionnement du guichet Unique est de 82 places d'accueil collectif d'ici à 2020, pour un montant HT de dépenses estimé à 1 619 000 € ;

CONSIDERANT que la crèche multi-accueil de La Tour est la 1^{ère} réalisation et va être édifiée sur la parcelle AY 273 de 2 992m² : d'une Surface Hors Œuvre Nette de 803 m², elle pourra accueillir 60 enfants ainsi que le Relais Assistante Maternelle ;

CONSIDERANT que le montant HT de ce projet est estimé 2 541 700 €, et comprend une 1^{ère} tranche fonctionnelle de 510 000 € HT sur 2017 ;

CONSIDERANT le plan de financement total du 1^{er} projet crèche multi-accueil situé au quartier de La Tour à Brignoles, ci-dessous :

NATURE DU FINANCEMENT	MONTANT H.T.	%
- Auto-financement	794 790 €	31.27 %
- FSIL	762 510 €	30 %
<u>SOUS-TOTAL 1 :</u>	1 557 300 €	61.27 %
Autres financements	MONTANT H.T.	%
- Région PACA - CRET	221 890 €	8.73 %
- CAF	762 510 €	30 %
<u>SOUS-TOTAL 2 :</u>	984 400 €	38.73 %
TOTAL	2 541 700 €	100 %

CONSIDERANT que le montant de la 1^{ère} tranche fonctionnelle pour 2017 s'élève à 510 000 € HT ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'autoriser la Présidente ou son représentant à solliciter, pour le programme Petite Enfance de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au titre du Contrat de ruralité 2017-2020, une première subvention de 153 000 € pour l'année 2017, sur un montant de dépenses estimé à 510 000 € HT correspondant à la première tranche fonctionnelle.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2017.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération
n° 2017-145

Délibération approuvant la demande de subvention relative à la construction d'une pépinière d'entreprises pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au titre du Contrat de ruralité 2017-2020

Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2017 -70 du Conseil communautaire du 10 avril 2017 adoptant le contrat de ruralité pour le Territoire de la Communauté d'agglomération ;

VU le contrat de ruralité 2017-2020 signé le 21 juin 2017, qui porte des projets d'investissement, de soutien et de développement au bénéfice du territoire ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le développement économique de la Communauté d'Agglomération à disposer d'un équipement du type pépinières d'entreprises permettant l'accompagnement à la création d'entreprises ;

CONSIDERANT, que parmi les opérations inscrites dans ce contrat et éligibles au FSIL 2017-enveloppe 2, le programme construction d'une pépinière d'entreprise a été retenu ;

CONSIDERANT que le montant HT de ce projet s'élève à 448 133 € ;

CONSIDERANT le plan de financement total de ce projet, ci-dessous :

NATURE DU FINANCEMENT	MONTANT H.T.	%
- Auto-financement	241 106 €	53.80 %
- FSIL	89 627 €	20 %
<u>SOUS-TOTAL 1 :</u>	330 733 €	73.80 %
Autres financements	MONTANT H.T.	%
- DETR	77 400 €	17.27 %
- CONSEIL REGIONAL PACA	40 000 €	8.93 %
<u>SOUS-TOTAL 2 :</u>	117 400 €	26.20 %
TOTAL :	448 133 €	100 %

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'autoriser la Présidente ou son représentant à solliciter, pour le programme Pépinière d'Entreprises de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au titre du Contrat de ruralité 2017-2020, une subvention de 89 627 € pour l'année 2017, sur un montant HT de dépenses estimé à 443 133 €.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2017.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2017-146	Délibération approuvant la demande de subvention pour la réalisation (partie étude) d'aires de covoiturage au titre du contrat de ruralité 2017-2020
	Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2017 -70 du Conseil communautaire du 10 avril 2017 adoptant le contrat de ruralité pour le Territoire de la Communauté d'agglomération ;

VU le contrat de ruralité 2017-2020, signé le 21 juin 2017, qui porte des projets d'investissement, de soutien et de développement au bénéfice du territoire ;

CONSIDERANT que la réalisation d'aires de covoiturage (étude + travaux) figure au Contrat de ruralité 2017-2020, au volet 4-Les mobilités locales et l'accessibilité au territoire – action 4-1 et est ainsi éligible au Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local ;

CONSIDERANT que la réalisation d'aires de covoiturage constitue pour la Communauté d'Agglomération des projets d'aménagement favorisant la mobilité avec un objectif de cohésion sociale et géographique qui contribue à la préservation des ressources énergétiques par optimisation des véhicules utilisés, à la diminution de l'émission de gaz à effet de serre et du trafic routier ;

CONSIDERANT que la 1^{ère} étape de cette opération consiste en la réalisation d'une étude portant sur la réalisation de ces aires de covoiturage ;

CONSIDERANT que le montant HT de cette étude est estimé à 50 000 € ;

CONSIDERANT le plan de financement de ce projet, défini comme suit :

NATURE FINANCEMENT	MONTANT H.T.	%
Auto-financement :	10 000 €	20
FSIL :	25 000 €	50
<u>SOUS-TOTAL 1 :</u>	35 000 €	70
Autres financements	MONTANT H.T.	%
- Département du Var	15 000 €	30
<u>SOUS-TOTAL 2 :</u>	15 000 €	30
TOTAL :	50 000 €	100

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'autoriser la Présidente ou son représentant à solliciter, pour la réalisation d'aires de covoiturage (partie étude), au titre du Contrat de ruralité 2017-2020, une subvention de 25 000 euros pour l'année 2017, sur un montant HT de dépenses estimé à 50 000 euros.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2017.

Résultat du vote : UNANIMITE



VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2017 -70 du Conseil communautaire du 10 avril 2017 adoptant le contrat de ruralité pour le Territoire de la Communauté d'agglomération ;

VU le contrat de ruralité 2017-2020 signé le 21 juin 2017, qui porte des projets d'investissement, de soutien et de développement au bénéfice du territoire ;

CONSIDERANT que la réalisation d'un centre aquatique à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume figure au Contrat de ruralité 2017-2020, au volet 6-La cohésion sociale – action 6-3 et est ainsi éligible au Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local ;

CONSIDERANT que cet équipement a pour objectif de répondre aux besoins de la population du bassin de vie de Saint Maximin. L'équipement serait composé d'un bassin de perfectionnement et d'un bassin d'initiation, tous deux couverts.

CONSIDERANT que le montant HT total du projet est estimé à 5 899 500 euros réparti comme suit :

Nature des postes de dépenses (Investissement)	Montant (€)	
	HT	TTC
Travaux construction/VRD - Piscine	4 650 000	5 580 000
Frais annexes (géomètre, Programmation, études de sol, maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordination SPS et SSI, études environnementales, assurances, raccordements, conduites opération...)	1 249 500	1 499 400
TOTAL	5 899 500	7 079 400

CONSIDERANT le plan de financement de ce projet défini comme suit :

NATURE DU FINANCEMENT	MONTANT H.T.	%
Auto-financement :	1 179 900 €	20
FSIL :	2 359 800 €	40
<u>SOUS-TOTAL 1 :</u>	3 539 700 €	60
Autres financements	MONTANT H.T.	%
Région PACA (Contrat Régional d'Equilibre Territorial)	1 592 865 €	27

Département du Var	766 935 €	13
SOUS-TOTAL 2 :	2 359 800 €	40
TOTAL :	5 899 500 €	100

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'autoriser la Présidente ou son représentant à solliciter, pour la réalisation d'un centre aquatique à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, au titre du Contrat de ruralité 2017-2020, une subvention de 2 359 800 euros pour l'année 2017.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2017.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2017-148	Délibération approuvant la délégation d'attributions du Conseil de la Communauté d'agglomération au Président : abroge la délibération n° 2017-06
	Rapporteur : Gérard FABRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau, à l'exclusion de celles expressément visées par ce texte ;

VU la délibération n° 2017 - 01 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 janvier 2017 portant élection de la Présidente ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire pour la bonne administration de la Communauté d'agglomération de déléguer au Président une partie des attributions exercées par le Conseil de Communauté, à l'exception des suivantes :

- vote du budget, approbation du compte administratif des dispositions budgétaires à prendre à la suite d'une mise en demeure d'inscription d'une dépense obligatoire,
- institution ou fixation des taux ou des tarifs des taxes ou des redevances,
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté d'agglomération,
- de l'adhésion à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière :

- d'aménagement de l'espace communautaire,
- d'équilibre social de l'habitat sur le territoire de la Communauté d'agglomération,
- de la politique de la ville ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président devra rendre compte, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, les attributions du Conseil de Communauté définies ci-après ;
- de décider que le Président pourra déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, en vertu de l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales, à un ou plusieurs vice-présidents ou membres du Bureau délégués, la signature des actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération ;

Conventions

- Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) :
 - Dont les effets financiers pour la Communauté d'agglomération n'excèdent pas 25 000 €
 - Sont exclues les conventions de délégation de service public et leur(s) avenant(s)

Finances

- Fixer, dans la limite déterminée chaque année par le Conseil de Communauté, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Communauté d'agglomération qui n'ont pas un caractère fiscal - dont les tarifs des services communautaires liés aux transports, aire d'accueil des gens du voyage, structures d'accueil de la petite enfance, enseignement musical, équipements sportifs et culturels dont les tarifs d'entrée, de visites guidées ou autres activités culturelles, prix de vente des publications et catalogues d'exposition et objets dérivés proposés à la vente dans le cadre des équipements culturels dont la Communauté d'agglomération assure la gestion -, de la façon suivante : détermination des évolutions annuelles de tarifs ;
- Créer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et correspondant aux plans de financement des opérations arrêtées par le Conseil de Communauté, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions fixées ci-après,
Les emprunts pourront être :
 - à court, moyen ou long terme,
 - libellés en euro ou en devise,
 - avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
 - au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité, le profil de remboursement et les dates d'échéance.

Par ailleurs, le Président pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Ouverture de crédit de trésorerie :

- Procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.
Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 24 mois dans la limite d'un montant annuel représentant entre 12 et 15 millions d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

Opérations financières utiles à la gestion des emprunts :

- Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites ci-après définies.

Au titre de la délégation, le Président pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées précédemment,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement) :

- Prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Président pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

Marchés Publics - Contrats

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et le suivi de tous les actes liés aux marchés, accords-cadres (et les modifications par avenants) et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans

formalités préalables d'un montant inférieur au seuil de transmission des actes au contrôle de légalité défini par le CGCT.

- Approuver toutes modifications par avenants aux actes liés aux marchés, accords-cadres ou conventions, quel que soit le montant, l'objet ou le mode de passation de ces marchés ou conventions, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ou l'allongement de la durée d'exécution des marchés ou conventions.
- Déclarer sans suite les dits marchés ou accords-cadres.
- Passer les contrats d'abonnement pour la fourniture de fluides et d'énergie.

Patrimoine – Foncier - Aménagement

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires et déposer les autorisations d'urbanisme ;
- Exercer, au nom de la Communauté d'agglomération, le droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- Exercer, au nom de la Communauté d'agglomération, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, qu'elle en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 :
 - Exercer le droit de préemption délégué préalablement par les communes sur les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire.
 - Exercer le droit de préemption délégué préalablement par les communes dans le cadre de la production de logements définie par le PLH ou la constitution de réserves foncières.
- Demander à la SAFER d'exercer son droit de préemption sur des parcelles destinées à constituer des réserves foncières avant acquisition éventuelle par la Communauté d'agglomération et conclure la (les) convention(s) correspondante(s) ;
- Décider de la conclusion, de la révision et résiliation du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans. Cette délégation autorise également le Président à résilier ou rapporter les actes afférents ;
- Conclure toute convention de servitude ou mise à disposition au profit ou à la charge de parcelles de la Communauté d'agglomération ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions, ni de charges ;
- Décider de l'aliénation de gré à gré et/ou de la réforme et désaffectation des biens mobiliers jusqu'à 10 000 € HT.

Cette délégation autorise à prononcer la désaffectation prévue à l'art. L1321-3 du CGCT des biens meubles mis à la disposition de la Communauté d'agglomération en vertu de l'art. L5211-5-III du même code ;

- Fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté d'agglomération à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- Décider de la mise à disposition gratuite des locaux communautaires au bénéfice d'œuvres d'intérêt général ou à but non lucratif ou de leur résiliation. Cette délégation autorise également le Président à résilier ou rapporter les mises à dispositions accordées ;

Action en justice, conseil juridique

- Intenter au nom de la Communauté d'agglomération les actions en justice ou défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle : soit, lorsque des dispositions conservatoires doivent être arrêtées d'urgence pour préserver les intérêts de la Communauté. Soit, lorsque les délais fixés par les instances de jugement impliquent une réponse avant la réunion du prochain Conseil de communauté. Soit, pour saisir les instances de jugement par voie de référé ou pour y répondre. Soit, pour constituer la Communauté d'agglomération partie civile dans toute affaire pénale et défendre les élus et les fonctionnaires de la Communauté d'agglomération ;
- Convenir des missions et rémunérations, frais et honoraires d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et procéder aux règlements correspondants ;

Assurances

- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté d'agglomération dans la limite de 10 000 € ;
- Accepter les indemnités de sinistres de la part des compagnies d'assurance ;

Divers

- Attribuer les mandats spéciaux aux élus.
- de dire qu'il sera rendu compte, à chaque séance du Conseil communautaire, des décisions prises par la Présidente, ou le cas échéant par les Vice-Présidents et membres du Bureau délégués, en application de la présente délibération.
- d'autoriser la Présidente ou le Vice-Président délégué à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération abroge la délibération n° 2017-06.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-149	Délibération approuvant la délégation d'attributions du Conseil de la Communauté d'agglomération au Bureau communautaire : abroge la délibération n° 2017 - 07
	Rapporteur : Gérard FABRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau, à l'exclusion de celles expressément visées par ce texte ;

VU les délibérations n° 2017 - 03 et n° 2017 – 04 du Conseil de Communauté d'agglomération du 13 janvier 2017 portant respectivement élection des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau de la Communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président devra rendre compte, lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de déléguer au Bureau communautaire, pour la durée de son mandat, les attributions du Conseil de Communauté suivantes :

Marchés Publics - Contrats

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et le suivi de tous les actes liés aux marchés, accords-cadres (et les modifications par avenants) et marchés subséquents de fournitures et de services, d'un montant supérieur au seuil fixé par décret pour les procédures formalisées de fournitures et de services.
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et le suivi de tous les actes liés aux marchés, accords-cadres (et les modifications par avenants) et marchés subséquents de travaux, d'un montant supérieur au seuil de transmission au contrôle de légalité et inférieur au seuil fixé par décret pour les procédures formalisées de travaux.
- Approuver toutes modifications par avenants aux marchés ou conventions, quels que soient le montant, objet ou le mode de passation de ces marchés ou conventions, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ou l'allongement de la durée d'exécution des marchés ou conventions.
- Déclarer sans suite les dits marchés ou accords-cadres.

Finances

- Décider de l'admission en non-valeur.
- Effectuer des remises de dettes de toute nature.
- Prononcer l'annulation des titres de recettes.
- D'autoriser, au nom de la Communauté d'agglomération, le renouvellement de l'adhésion aux associations et autres organismes dont elle est membre.
- Décider de l'adhésion et du versement des cotisations aux associations ou aux organismes de droit privé ne nécessitant pas la désignation de représentant de la Communauté d'agglomération.
- D'approuver toute demande de subvention émanant de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte et le cas échéant la convention correspondante.
- Décider de l'attribution de subventions aux associations ou particuliers dont le montant n'excède pas 15 000 €.
- Conclure les conventions transactionnelles dans la limite de 50 000 €.

- Conclure les conventions de groupement de commandes avec d'autres partenaires publics et/ou privés.
- Décider de l'attribution de fonds de concours communautaires au bénéfice des Communes membres lorsque le montant n'excède pas 50 000 € et sous réserve qu'ils répondent aux dispositions et modalités d'attribution et de versement fixées par délibération du Conseil de Communauté.
- Accepter ou refuser les demandes d'implantation d'entreprises sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.
- Prendre toutes les décisions concernant la conclusion, l'exécution, y compris la résiliation et le règlement des contrats et conventions dont l'incidence financière, en dépense, n'excède pas 1 M€ HT sous réserve des délégations consenties pour des contrats spécifiquement visés.
- Octroyer les garanties d'emprunts.
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté d'agglomération lorsque celles-ci sont supérieures à 10 000 €.
- Fixer les conditions et les modalités de l'indemnisation des personnalités extérieures à la collectivité pour leur participation aux travaux de la Communauté d'agglomération (jury de concours, commissions, enseignements, etc....)

Patrimoine – Foncier - Aménagement

- Décider de la conclusion, de la révision et résiliation du louage de choses (bâtiments, locaux, terrains) supérieure à 12 ans. Cette délégation autorise également le Bureau à résilier ou rapporter les mises à dispositions accordées dans ce cas ;
- Prendre à bail tous bâtiments, locaux ou terrains pour une durée de plus de 12 ans ;
- Réaliser tout acte amiable d'acquisition, de cession, de rétrocession, d'échange immobilier pour le compte de la Communauté d'agglomération, y compris par adhésion à ordonnance d'expropriation ;
- Conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge de parcelles appartenant ou mise à disposition de la Communauté d'agglomération ;
- Fixer les conditions financières de la cession des biens immobiliers appartenant à la Communauté d'agglomération ;
- Autoriser le Président à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme pour le compte de la Communauté d'agglomération ;
- Prendre toutes les décisions concernant la cession, la rétrocession (dans la limite des prix de vente définis par le Conseil de Communauté), l'acquisition ou l'échange immobilier sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire ou nécessaire à l'exercice des compétences de la Communauté d'agglomération, y compris par adhésion à ordonnances d'expropriation et servitudes.
- **de dire qu'il sera rendu compte, à chaque séance du Conseil communautaire, des décisions prises par le Bureau communautaire, en application de la présente délibération.**
- **d'autoriser la Présidente ou le Vice-Président délégué à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Cette délibération abroge la délibération n° 2017-07.



Délibération n° 2017-150	Délibération fixant le taux de promotion applicable au personnel de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte
	Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 ;

VU l'avis du Comité Technique Paritaire réuni le 12 juin 2017 ;

CONSIDERANT que l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit, à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un dispositif substituant la notion de taux de promotion aux quotas d'avancement de grade, précédemment déterminés par les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux.

En effet, il est précisé que : « le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire » ;

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser le taux de promotion pour tenir compte des mutualisations et transferts de personnels liés à l'évolution des compétences de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de fixer le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus chaque année à un grade d'avancement à 30 % de l'effectif des fonctionnaires promouvables,
- de fixer les critères suivants pour encadrer le choix des agents pouvant bénéficier d'un avancement de grade :
 - ✓ les fonctions occupées, afin de prendre en compte les niveaux de technicité et de responsabilité mis en œuvre

- ✓ la valeur professionnelle, appréciée par le biais de l'entretien professionnel de fin d'année et des avis des supérieurs hiérarchiques concernant l'avancement de grade lui-même
- ✓ les acquis de l'expérience professionnelle, évalués sur la base du parcours professionnel, des diplômes et des efforts de formation de l'agent (formation continue, préparation aux concours et examens)
- ✓ l'évolution de la carrière, en tenant compte de l'ancienneté dans le grade ainsi que des perspectives d'avancement d'échelon
- ✓ le présentisme au cours de l'année considérée.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-151	Délibération approuvant l'instauration du temps partiel et de ses modalités d'application
	Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'avis du comité technique réuni le 12 juin 2017 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2017, le temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires ou non titulaires et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Organisation du travail

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien et hebdomadaire.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire.

Quotités (temps partiel sur autorisation uniquement)

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 et 90% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Demande de l'agent

Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Modifications en cours de période

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :

- à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- à la demande de la Présidente, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifient.

La réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale).

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 3 mois.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formations obligatoires en application de l'article 1^{er} de la loi 84-594 du 12 juillet 1984 et formations facultatives en application de l'article 1^{er} 2^o 3^o 4^o 5^o de la loi 84-594 du 12 juillet 1984), l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue.

- et d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération
n° 2017-152

Délibération instaurant un régime indemnitaire transitoire hors RIFSEEP

Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif au RIFSEEP ;

VU l'avis du Comité Technique réuni le 12 juin 2017 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la fusion, il est maintenu à tous les agents de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ne pouvant prétendre au RIFSEEP, le bénéfice du maintien ou de l'attribution des régimes indemnitaires antérieurs ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de la prime de service et de rendement applicables à chaque grade ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de pouvoir maintenir à titre individuel et d'approuver la transposition des primes et indemnités, applicables aux filières et agents ne bénéficiant pas encore du RIFSEEP au 1^{er} janvier 2017 :

FILIERE ADMINISTRATIVE

- Indemnités horaires pour travaux supplémentaire (IHTS) des personnels de la filière administrative :

- **Applicable aux cadres d'emplois des adjoints administratifs (cat. C) et des rédacteurs (cat. B, sans indice plafond)
(stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007.

Conditions d'octroi : Le versement d'IHTS est subordonné à la réalisation d'heures supplémentaires effectives. Un état d'heures supplémentaires devra préalablement, et obligatoirement, être soumis au visa de l'autorité hiérarchique pour prise en charge.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois (les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond)

Nota : Les agents employés à temps partiel et à temps non complet sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

- Indemnité d'administration et de technicité (IAT) des personnels de la filière administrative :

- **Applicable aux cadres d'emplois des adjoints administratifs (cat. C) et des rédacteurs jusqu'au 5^{ème} échelon (cat. B) (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité modifié par le décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004,
- Arrêté interministériel du 23 novembre 2004 fixant les montants de l'IAT.

Conditions d'octroi : Le montant moyen de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'attribution est individuelle, versée mensuellement, et liée à la valeur professionnelle de l'agent.

Le crédit global est calculé en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par le coefficient 8, puis par l'effectif des membres de chaque grade de la collectivité.

Nota : Cette indemnité n'est pas cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit.

- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des personnels de la filière administrative :

- **Applicable aux cadres d'emplois des attachés et des rédacteurs (fonctionnaires dont l'IB est supérieur à 380)**

(stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007,
- Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
- Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, modifié par l'arrêté du 26 mai 2003.

Conditions d'octroi: Le montant moyen est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le montant individuel ne peut dépasser 8 fois le taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

Nota : L'indemnité n'est pas cumulable avec l'IAT ni avec un logement concédé par nécessité absolue de service mais peut l'être avec les IHTS.

- Indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) des personnels de la filière administrative :

- **Applicable aux cadres d'emplois des rédacteurs (cat. B) et des adjoints administratifs (cat. C) (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, portant création d'une indemnité de missions des préfectures,
- Arrêté ministériel du 26 décembre 1997, fixant les montants de référence de l'indemnité de missions des préfectures.

Conditions d'octroi: Les décrets susvisés s'appliquent aux agents territoriaux conformément au principe de parité.

L'IEMP pourra être versée sous conditions d'objectifs précis à atteindre - individuels et de service-visés par l'autorité territoriale.

Le crédit global est calculé sur la base du taux individuel 1, sauf dans le cas où le nombre d'agents bénéficiaires du même grade est inférieur ou égal à 2.

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le taux individuel applicable à chaque agent bénéficiaire en tenant compte de l'enveloppe maximale allouée par grade ; en effet la répartition ne peut conduire au dépassement pour un agent bénéficiaire du triple du montant de référence fixé pour son grade.

Le coefficient multiplicateur d'ajustement est compris entre 0 et 3.

- Indemnité de régies :

- **Applicable aux régisseurs d'avances et de recettes titulaires.**
- CGCT art R.1617-1 à R.1617-5-2,
- Arrêté ministériel du 20 juillet 1992,
- Arrêté ministériel du 28 mai 1993,
- Arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Conditions d'octroi: Etre fonctionnaire titulaire et être régulièrement chargé des fonctions de régisseur (titulaire, intérimaire ou suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Les montants de références sont fixés par arrêté ministériel et dépendent de l'importance des fonds maniés.

Les textes ne prévoient aucune modulation individuelle.

Le crédit global est obtenu en multipliant les taux par le nombre de bénéficiaires.

En cas d'absence conséquente du régisseur titulaire l'indemnité pourra être reversée au régisseur suppléant.

L'indemnité de régie n'est pas cumulable avec le RIFSEEP.

- Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction :

- **Applicable aux agents occupant des emplois fonctionnels de direction (directeurs ou directeurs adjoints de Communautés de Communes de plus de 10 000 hab.)**
- Décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, modifié par les décrets n° 2001-536 du 20 juin 2001 et n° 2007-1828 du 24 décembre 2007.

Conditions d'octroi : La prime de responsabilité est payable mensuellement sous réserve d'exercer les fonctions de direction.

La prime est plafonnée à 15% du traitement brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial de traitement non compris).

Le versement de la prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé de maternité, congé de maladie ordinaire, congé pour accident de service.

L'agent remplaçant le bénéficiaire pour un motif autre que ceux énoncés ci-avant peut bénéficier de l'indemnité de responsabilité sous réserve d'exercer les fonctions de directeur général adjoint.

FILIERE TECHNIQUE

- Indemnités horaires pour travaux supplémentaire (IHTS) des personnels de la filière technique :

- **Applicable aux cadres d'emplois des adjoints techniques (cat. C), des agents de maîtrise et des techniciens (cat. B, sans indice plafond)
(stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007.

Conditions d'octroi : Tout versement d'IHTS est subordonné à la réalisation d'heures supplémentaires effectives. Un état d'heures supplémentaires devra préalablement et obligatoirement être soumis au visa de l'autorité hiérarchique pour prise en charge.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois (les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond).

Nota : Les agents employés à temps partiel et à temps non complet sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

- Indemnité d'administration et de technicité (IAT) :

- **Applicable aux cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise
(stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité modifié par le décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004,
- Arrêté interministériel du 23 novembre 2004 fixant les montants de l'IAT.

Conditions d'octroi : Le montant moyen de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'attribution est individuelle, versée mensuellement, et liée à la valeur professionnelle de l'agent.

Le crédit global est calculé en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par le coefficient 8, puis par l'effectif des membres de chaque grade de la collectivité.

Nota : Cette indemnité n'est pas cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit.

- Indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) :

- **Applicable aux cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, portant création d'une indemnité de missions des préfectures,
- Arrêté ministériel du 26 décembre 1997, fixant les montants de référence de l'indemnité de missions des préfectures.

Conditions d'octroi: Les décrets susvisés s'appliquent aux agents territoriaux conformément au principe de parité.

L'IEMP pourra être versée sous conditions d'objectifs précis à atteindre - individuels et de service - visés par l'autorité territoriale.

Le crédit global est calculé sur la base du taux individuel 1, sauf dans le cas où le nombre d'agents bénéficiaires du même grade est inférieur ou égal à 2.

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le taux individuel applicable à chaque agent bénéficiaire en tenant compte de l'enveloppe maximale allouée par grade ; en effet la répartition ne peut conduire au dépassement pour un agent bénéficiaire du triple du montant de référence fixé pour son grade.

Le coefficient multiplicateur d'ajustement est compris entre 0 et 3.

- Prime de service et de rendement (PSR) des personnels de la filière technique :

- **applicable aux cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié relatif aux primes de service et de rendement,
- Arrêté ministériel du 5 janvier 1972 modifié fixant les taux de la prime de service et de rendement,
- Décret n° 2009-1558 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009.

Conditions d'octroi: L'indemnité est exclusivement versée aux agents exerçant des fonctions techniques selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique Territoriale :

- *Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le double du taux annuel de base et ainsi dépasser le crédit global (Arrêt du Conseil d'état 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels de la FPH)*
- *La P.S.R. est octroyée aux agents non titulaires de droit public (éventuellement ayant une ancienneté de service dans la Collectivité de plus de 3 mois, 6 mois, ...) sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.*
- *(Éventuellement pour les ingénieurs en chef) dans la mesure où les taux annuels de base prévus dans l'arrêté ministériel du 15/12/2009 sont inférieurs aux anciens taux de la P.S.R., les ingénieurs en chef de classe normale (et/ou de classe exceptionnelle), en fonction à ce jour dans la Collectivité, conservent leur montant indemnitaire antérieur au titre de l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26/01/1984.*

- Périodicité de versement : *La P.S.R sera versée selon une périodicité mensuelle.*

- Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants et les taux maxima fixés par les textes) : La P.S.R. fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

* Pour les ingénieurs en chef cette prime a vocation à être remplacée par l'IPF.

- Indemnité spécifique de service (ISS) des personnels de la filière technique :

➤ **applicable aux cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**

- Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement modifié par le décret n°2010-854 du 23 juillet 2010,
- Arrêté du 25 août 2003 modifié par l'arrêté du 31 mars 2011.

Conditions d'octroi : L'indemnité spécifique est liée au service rendu sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou réalisation de travaux.

Le crédit inscrit au budget pour le paiement des ISS est égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le crédit global est calculé comme suit : $\text{taux de base} \times \text{coefficient du grade} \times \text{coefficient géographique} \times \text{nombre de bénéficiaires}$.

Les coefficients propres applicables à chaque grade :

Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux

Ingénieur principal à partir du 6^{ème} échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade : 51

Ingénieur principal à partir du 6^{ème} échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade : 43

Ingénieur principal jusqu'au 5^{ème} échelon : 43

Ingénieur à partir du 7^{ème} échelon : 33

Ingénieur jusqu'au 6^{ème} échelon : 28

Cadre d'emploi des techniciens territoriaux

Technicien principal de 1^{ère} classe : 18

Technicien Principal de 2^{ème} classe : 16

Technicien : 12

Le montant attribué individuellement est modulable et ne peut excéder un pourcentage du taux moyen défini pour chaque grade.

Taux individuels maximum

Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux

Ingénieur principal : 122,5 %

Ingénieur : 115%

Cadre d'emploi des techniciens territoriaux

Technicien Principal de 1^{ère} classe: 110%

Technicien Principal de 2^{ème} classe : 110%

Technicien : 110%

Pour les ingénieurs en chef cette prime est remplacée par l'IPF.

- Indemnité de Performance et de Fonctions de la filière technique :

- Applicable aux cadres d'emploi des ingénieurs en chef (cat. A)
- (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation) **en lieu et place de l'ISS et de la PSR attribuées à ces grades.**
- Loi 2010-751 du 5 juillet 2010,, art 38&40
- Décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010
- Arrêté du 16 février 2011

L'I.P.F créée par le décret n° 2010-1705 du 30.12.2010, se compose de 2 parts cumulables entre elles :

- une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et la manière de servir.

Critères :

⇒ La part liée aux fonctions.

Cette part tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées

N.B : Pour les agents logés par nécessité absolue de service, le coefficient maximum ne doit pas dépasser le coefficient 3.

⇒ La part liée aux résultats.

Cette part tient compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Conditions d'octroi

- modalités de maintien ou de suppression de l'IPF :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics :

- *En cas de congé pour maladie ordinaire (y compris pour accident de service) : l'IPF suivra le sort du traitement.*
- *Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption : l'IPF sera maintenue intégralement.*
- *En cas de Congé de Longue Maladie (CLM), longue durée (CLD) et grave maladie : le versement de l'IPF est suspendu.*

- Périodicité de versement de l'IPF :

⇒ La part liée aux fonctions est versée mensuellement.

⇒ La part liée aux résultats est versée mensuellement.

Toutefois, tout ou partie de la part liée aux résultats pourra être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- Clause de revalorisation :

L'IPF fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- Cumul :

L'IPF est non cumulable avec toute autre indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir. Une réduction de la « part fonctionnelle » est nécessaire en cas d'attribution d'un logement concédé pour nécessité de service.

- Indemnités horaires pour travaux supplémentaire (IHTS) des personnels de la médico-sociale :

- **Applicable aux cadres d'emplois des Assistants socio-éducatifs, des Educateurs de Jeunes enfants, des moniteurs-éducateurs, des puéricultrices et auxiliaires de puériculture, des infirmiers (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-598 du 25 avril 2002
- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007.

Conditions d'octroi : Tout versement d'IHTS est subordonné à la réalisation d'heures supplémentaires effectives. Un état d'heures supplémentaires devra préalablement et obligatoirement être soumis au visa de l'autorité hiérarchique pour prise en charge.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois (les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond)

Nota : Les agents employés à temps partiel et à temps non complet sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

- Indemnité d'administration et de technicité (IAT) :

- **Applicable aux cadres d'emplois des agents sociaux (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité modifié par le décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004,
- Arrêté interministériel du 23 novembre 2004 fixant les montants de l'IAT.

Conditions d'octroi : Le montant moyen de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'attribution est individuelle, versée mensuellement, et liée à la valeur professionnelle de l'agent.

Le crédit global est calculé en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par le coefficient 8, puis par l'effectif des membres de chaque grade de la collectivité.

Nota : Cette indemnité n'est pas cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit.

- Indemnité d'exercice de missions des préfectures des personnels de la filière sanitaire et sociale (IEMP) :

- **Applicable aux cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, agents sociaux (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, portant création d'une indemnité de missions des préfectures,
- Arrêté ministériel du 26 décembre 1997, fixant les montants de référence de l'indemnité de missions des préfectures.

Conditions d'octroi : Les décrets susvisés s'appliquent aux agents territoriaux conformément au principe de parité.

L'IEMP pourra être versée sous conditions d'objectifs précis à atteindre - individuels et de service - visés par l'autorité territoriale.

Le crédit global est calculé sur la base du taux individuel 1, sauf dans le cas où le nombre d'agents bénéficiaires du même grade est inférieur ou égal à 2.

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le taux individuel applicable à chaque agent bénéficiaire en tenant compte de l'enveloppe maximale allouée par grade ; en effet la répartition ne peut conduire au dépassement pour un agent bénéficiaire du triple du montant de référence fixé pour son grade.

Le coefficient multiplicateur d'ajustement est compris entre 0 et 3.

Indemnité de sujétions spéciales :

- **Applicable aux puéricultrices, infirmiers, auxiliaires de puériculture (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié,
- Arrêté du 27 mai 2005, du 1^{er} août 2006, du 6 octobre 2010,
- Décret n° 90-693 du 1^{er} août 1990,

Conditions d'octroi : Exercer dans les crèches, haltes- garderies, centres de PMI comportant des contraintes liées aux difficultés d'ordre social des enfants pris en charge.

Le montant mensuel de l'indemnité de sujétions spéciales est égal au 13/ 1900^{ème} de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence servies aux agents bénéficiaires.

Cette indemnité peut être versée par attribution individuelle.

Prime d'encadrement :

- **Applicable aux puéricultrices qui assurent les fonctions de Directrice de crèche (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié,
- Décret n°92-4 du 2 janvier 1992 modifié
- Arrêtés du 27 mai 2005, du 1^{er} août 2006, du 7 mars 2007,

Conditions d'octroi : Exercer en qualité de Directrice de crèches, haltes- garderies ou centres de PMI

Prime de service :

- **Applicable aux Educateurs de Jeunes Enfants, Moniteurs-éducateurs, puéricultrices, auxiliaires de puériculture, infirmiers (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n°68-929 du 24 octobre 1968 modifié
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié,
- Décret n°92-4 du 2 janvier 1992 modifié
- Arrêtés du 24 mars 1967, du 27 mai 2005, du 1^{er} août 2006, du 6 octobre 2010,

Conditions d'octroi : Exercer les fonctions dévolues au grade.

La prime de service est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7.50% des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime.

Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17% du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée.

L'attribution est individuelle, versée mensuellement et dépend de la valeur professionnelle de l'agent.

Un abattement de 1/140^{ème} du montant de la prime sera appliqué a minima pour toute journée d'absence (proratisé dans le cas d'1/2 journée d'absence) comprise entre le 1^{er} et le 5^{ème} jour d'absence faisant partie des jours de carence autorisés en interne pour ne pas placer les agents bénéficiaires dans une situation plus favorable que celles des agents du corps de référence.

Cependant, à partir du 6^{ème} jour d'absence l'abattement sera appliqué de droit commun comme pour toutes les autres primes des agents de la Collectivité (soit une décote de 1/20^{ème} de la prime par jour ouvré à partir du 6^{ème} jour d'absence).

- Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires :

- **Applicable aux cadres d'emplois des éducateurs de jeunes enfants. (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire de sujétions et de travaux supplémentaires modifié,
- Décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002,
- Arrêté ministériel du 30 août 2002.

Conditions d'octroi : Exercer les fonctions dévolues au grade.

Le crédit global est réparti librement par l'autorité territoriale entre les bénéficiaires dans la limite du taux individuel maximum de 6.

Cette indemnité peut être versée par attribution individuelle.

Le coefficient individuel est modulable de 0 à 6, pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des travaux supplémentaires effectués, des responsabilités exercées, de la manière de servir.

Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de puériculture:

- **Applicable aux auxiliaires de puériculture, (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié,
- Arrêtés du 23 avril 1975 et du 6 octobre 2010,

Conditions d'octroi : Exercer les fonctions dévolues au grade.

Le montant mensuel au 1^{er} janvier 1975 est de 15€24.

L'attribution est individuelle, versée mensuellement et suit le traitement de l'agent.

Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture:

- **Applicable aux auxiliaires de puériculture, (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié,
- Arrêtés du 23 avril 1975 et du 6 octobre 2010,

Conditions d'octroi : Exercer les fonctions dévolues au grade.

Cette prime est calculée sur la base d'un taux égal à 10% du traitement de base, non compris l'indemnité de résidence.

L'attribution est individuelle, versée mensuellement et suit le traitement de l'agent.

Prime spécifique :

- **Applicable aux puéricultrices et infirmiers, (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988,
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,

- Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié,

Conditions d'octroi : Exercer les fonctions dévolues au grade.

Montant mensuel de référence au 1^{er} mars 2007 : 90 €.

L'attribution est individuelle, versée mensuellement et suit le traitement de l'agent.

FILIERE CULTURELLE

CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels de la filière culturelle :

➤ **Applicable aux cadres d'emplois des assistants de conservation et des adjoints du patrimoine (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires,
- Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux.

Nota : Ces indemnités ne sont pas cumulables avec l'indemnité pour travail dominical régulier ni l'indemnité pour service de jour férié ni avec le repos compensateur.

- Indemnité d'administration et de technicité (IAT) :

➤ **Applicable aux cadres d'emplois des assistants de conservation jusqu'à l'indice brut 380, et adjoints du patrimoine (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité modifié par le décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004
- Arrêté du 6 mars 2006 modifié fixant les montants de l'IAT de certains personnels du ministère de la culture et de la communication.

Conditions d'octroi : Le montant moyen de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'attribution est individuelle et est liée à la valeur professionnelle de l'agent.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit.

- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des personnels de la filière culturelle :

➤ **Applicable aux cadres d'emplois des attachés de conservation et bibliothécaires [fonctionnaires de cat. A : IFTS de 2^{ème} catégorie]**

➤ **Applicable aux cadres d'emplois des assistants de conservation [fonctionnaires de cat. B dont l'IB est supérieur à 380 : IFTS de 3^{ème} catégorie]**

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007,
- Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

- Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, modifié par l'arrêté du 26 mai 2003.

Conditions d'octroi : Le montant moyen est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le montant individuel ne peut dépasser 8 fois le taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

L'indemnité est non cumulable avec l'IAT ni avec un logement concédé par nécessité absolue de service.

- Indemnité scientifique des personnels de la conservation du patrimoine:

➤ **applicable aux conservateurs du patrimoine**

(stagiaires/titulaires et non-titulaires par assimilation)

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 90-409 du 16 mai 1990 modifié, portant création d'une indemnité scientifique pour les membres du corps de conservation du patrimoine,
- Arrêté du 26 décembre 2000 fixant les taux de l'indemnité scientifique des personnels de la conservation du patrimoine.

Conditions d'octroi : L'indemnité est versée aux agents exerçant les fonctions définies par le statut particulier et notamment pour exercer des travaux de recherche.

L'indemnité est fixée dans la limite d'un crédit global calculé sur la base d'un taux moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Cette indemnité est exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires.

- Indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine :

➤ **Applicable aux conservateurs du patrimoine**

(stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n°90-601 du 11 juillet 1990 modifié,
- Arrêté ministériel du 26 décembre 2000.

Conditions d'octroi : L'indemnité est versée pour des prises de responsabilités particulières.

Le montant annuel versé pourra correspondre à celui de la 1^{ère} catégorie (1^{ère} cat. 3 459.83 €).

- Indemnité spéciale :

➤ **applicable aux conservateurs des bibliothèques**

(stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 98-40 du 13 janvier 1998, instituant une indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques,
- Arrêté ministériel du 6 juillet 2000 fixant les taux annuels de l'indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques.

Conditions d'octroi : Indemnité destinée à tenir compte des travaux scientifiques de toute nature et des sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions, notamment en matière de gestion administrative et de direction d'établissement ou de service.

Cette indemnité est calculée dans la limite d'un crédit global égal à un taux annuel moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires, est attribuée individuellement et est exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires.

- Prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque :

- **applicable aux bibliothécaires, attachés de conservation du patrimoine, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

(stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 93-526 du 26 mars 1993 modifié, portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels de bibliothèques,
- Arrêté ministériel du 13 avril 2001 modifié fixant le taux annuel de la prime de technicité forfaitaire allouée aux bibliothécaires, aux bibliothécaires adjoints spécialisés et aux bibliothécaires adjoints.

Conditions d'octroi : Indemnité destinée à compenser les tâches particulières confiées et les sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions.

- Indemnité pour travail dominical régulier :

➤ **applicable aux agents du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (stagiaires/ titulaires et non titulaires par assimilation)**

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-857 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication,
- Arrêté du 3 mai 2002, modifié par arrêté du 23 octobre 2006, fixant les taux et les modalités d'attribution de l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication.

Conditions d'octroi : Assurer au moins 10 dimanches par an de travail dominical.

Attention, les jours fériés, les dimanches de Pâques et de Pentecôte ne sont pas considérés comme un dimanche et sont donc exclus du décompte de l'indemnisation (cf : indemnité pour service de jour férié.)

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS ni avec l'indemnité pour jour férié.

- Indemnité pour service de jour férié :

➤ **applicable aux agents du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-856 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnisation des personnels des corps d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et de la communication et des techniciens des services culturels et des bâtiments de France effectuant leur service un jour férié.

Conditions d'octroi : assurer un service un jour férié dans le cadre des obligations normales de service.

Montant maximum journalier : 3,59/30^{ème} du TBM de l'agent lorsque l'établissement est fermé au public (ce montant est majoré de 18% lorsque l'établissement est ouvert au public).

Nota : Sont considérés comme des jours fériés les dimanches de Pâques et de Pentecôte ainsi que tous les autres jours fériés y compris lorsqu'ils coïncident avec un dimanche.

Non-cumul avec toute autre indemnisation au même titre et notamment avec les IHTS et indemnité pour travail dominical régulier.

- Prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil :

➤ **applicable aux agents du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n°95-545 du 2 mai 1995 portant attribution d'une prime de sujétions spéciales aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture,
- Arrêté du 24 août 1999 fixant le montant de la prime de sujétions spéciales attribuée aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture.

Conditions d'octroi : Prime qui peut être attribuée individuellement en compensation de tâches particulières confiées et de sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions.
Les montants annuels sont référencés et différents selon le grade du cadre d'emploi.

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

- Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction :

- Applicable aux agents du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation) à la condition d'exercer des fonctions de Directeur d'un établissement d'enseignement artistique non classé à rayonnement intercommunal)

Conditions d'octroi : Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique qui ne sont pas affectés sur des emplois d'enseignants mais, comme le prévoit le statut particulier de leur cadre d'emploi « assurent la direction pédagogique et administrative » de l'établissement peuvent prétendre au bénéfice des IFTS.

Nota : Ces IFTS constituent le fondement juridique du régime indemnitaire des professeurs chargés de direction **en lieu et place** des primes liées à l'exercice de fonctions enseignantes (indemnité de suivi et d'orientation des élèves et indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement.)

Le montant versé correspond aux IFTS de 1^{ère} catégorie sans distinction entre les grades de professeurs de classe normale ou de hors classe et est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le montant individuel ne peut dépasser 8 fois le montant annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

Ces indemnités ne sont pas cumulables avec les indemnités susceptibles d'être servies aux professeurs exerçant des fonctions enseignantes ni avec un logement concédé par nécessité absolue de service.

- Indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement :

- applicable aux professeurs d'enseignement artistique et aux assistants d'enseignement artistique (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)
- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n°50-1253 du 6 octobre 1950, modifié par le décret n° 2009-81 du 21 janvier 2009, fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements du second degré.

Conditions d'octroi : Effectuer un service excédant les maxima de service hebdomadaire fixés par le statut particulier.

Le crédit global est calculé sur la base du service règlementaire maximum multiplié par 9/13^{ème} appliqué au TBMG du grade détenu ; le tout multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade :

(Nb de bénéficiaires) X TBMG du grade X 9/13^{ème}

Service règlementaire (exemple 20h pour les assistants et 16h pour les professeurs)

La fraction ainsi définie est majorée de 20% pour la 1^{ère} heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

Le traitement brut moyen du grade se définit comme suit :

Traitement du 1^{er} échelon + Traitement de l'échelon terminal

2

NB : Pour les professeurs hors classe, le TBMG à retenir est celui correspondant au grade de professeur de classe normal et le montant de l'indemnité ainsi obtenu est majoré de 10%.

Cette majoration de 20% se cumule avec celle prévue pour la 1^{ère} heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

- En cas de service supplémentaire régulier : l'agent perçoit le taux annuel de l'indemnité résultant de la formule de calcul évoquée précédemment pour chaque heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année de façon régulière, étant précisé que l'indemnité annuelle est majorée de 20% pour la 1^{ère} heure d'enseignement : il s'agit d'heures supplémentaires annualisées (HSA).

En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270^{ème} de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

- En cas de service supplémentaire irrégulier : chaque heure supplémentaire effective (HSE) est rémunérée sur la base majorée de 25% de 1/36^{ème} de l'indemnité considérée au-delà de la 1^{ère} heure (sans la majoration de 20%).
Soit : **montant annuel + 25%**

36

Nota : Ces indemnités ne sont pas cumulables avec les IHTS ni avec le bénéfice d'un logement concédé par nécessité absolue de service.

- Indemnité de suivi et d'orientation des élèves :

- applicable aux professeurs d'enseignement artistique et aux assistants d'enseignement artistique

(stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié par le décret 2005-256 du 17 mars 2005, instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,
- Arrêté du 15 janvier 1993, modifié par l'arrêté du 16 mars 2008, fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré.

Conditions d'octroi : Cette indemnité comporte une part fixe et une part modulable.

La part fixe est liée à l'exercice de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

La part modulable est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (selon le type d'activités).

Les taux sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique et les attributions sont individuelles.

FILIERE SPORTIVE

- Indemnités horaires pour travaux supplémentaire (IHTS) des personnels de la filière sportive :

- Applicable au cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives (APS) (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)
- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,

- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007.

Conditions d'octroi : Le versement d'IHTS est subordonné à la réalisation d'heures supplémentaires effectives. Un état d'heures supplémentaires devra préalablement, et obligatoirement, être soumis au visa de l'autorité hiérarchique pour prise en charge.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois (les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond)

Nota : Les agents employés à temps partiel et à temps non complet sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

- Indemnité d'administration et de technicité (IAT) des personnels de la filière sportive :

- **Applicable aux éducateurs jusqu'au 4^{ème} échelon, et éducateurs principaux de 2^{ème} classe jusqu'au 3^{ème} échelon (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
 - Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
 - Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité modifié par le décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004,
 - Arrêté interministériel du 23 novembre 2004 fixant les montants de l'IAT.

Conditions d'octroi : Le montant moyen de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'attribution est individuelle, versée mensuellement, et liée à la valeur professionnelle de l'agent.

Le crédit global est calculé en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par le coefficient 8, puis par l'effectif des membres de chaque grade de la collectivité.

Nota : Cette indemnité n'est pas cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit.

- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des personnels de la filière administrative :

- **Applicable aux cadres d'emplois des éducateurs des APS**
- **(stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
 - Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
 - Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007,
 - Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
 - Arrêté du 29 janvier 2002.

Conditions d'octroi : Le montant moyen est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le montant individuel ne peut dépasser 8 fois le taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

Nota : L'indemnité n'est pas cumulable avec l'IAT ni avec un logement concédé par nécessité absolue de service mais peut l'être avec les IHTS.

- Indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) des personnels de la filière sportive :

- **Applicable aux agents du cadre d'emplois des éducateurs des APS (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
 - Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
 - Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, portant création d'une indemnité de missions des préfectures,

- Arrêté ministériel du 26 décembre 1997, fixant les montants de référence de l'indemnité de missions des préfetures.

Conditions d'octroi: Les décrets susvisés s'appliquent aux agents territoriaux conformément au principe de parité.

L'EMP pourra être versée sous conditions d'objectifs précis à atteindre - individuels et de service-visés par l'autorité territoriale.

Le crédit global est calculé sur la base du taux individuel 1, sauf dans le cas où le nombre d'agents bénéficiaires du même grade est inférieur ou égal à 2.

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le taux individuel applicable à chaque agent bénéficiaire en tenant compte de l'enveloppe maximale allouée par grade ; en effet la répartition ne peut conduire au dépassement pour un agent bénéficiaire du triple du montant de référence fixé pour son grade.

Le coefficient multiplicateur d'ajustement est compris entre 0 et 3.

- Indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse :

➤ **Applicable aux agents du cadre d'emplois des conseillers des APS (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n°2004-1055 du 1^{er} octobre 2004,
- Arrêté du 1^{er} octobre 2004,

Conditions d'octroi: Indemnité destinée à tenir compte des sujétions imposées dans l'exercice des fonctions et des travaux supplémentaires effectués.

Le crédit global est calculé sur la base d'un taux moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le taux individuel applicable à chaque agent bénéficiaire. Le taux individuel peut atteindre 120% du taux de référence.

FILIERE ANIMATION

- Indemnités horaires pour travaux supplémentaire (IHTS) des personnels de la filière animation :

➤ **Applicable aux cadres d'emplois des animateurs et adjoints d'animation (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007.

Conditions d'octroi: Le versement d'IHTS est subordonné à la réalisation d'heures supplémentaires effectives. Un état d'heures supplémentaires devra préalablement, et obligatoirement, être soumis au visa de l'autorité hiérarchique pour prise en charge.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois (les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond)

Nota : Les agents employés à temps partiel et à temps non complet sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

- Indemnité d'administration et de technicité (IAT) des personnels de la filière animation :

➤ **Applicable aux animateurs jusqu'au 4^{ème} échelon, animateurs principaux de 2^{ème} classe jusqu'au 3^{ème} échelon et adjoints d'animation (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,

- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité modifié par le décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004,
- Arrêté interministériel du 23 novembre 2004 fixant les montants de l'IAT.

Conditions d'octroi : Le montant moyen de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8. Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'attribution est individuelle, versée mensuellement, et liée à la valeur professionnelle de l'agent.

Le crédit global est calculé en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par le coefficient 8, puis par l'effectif des membres de chaque grade de la collectivité.

Nota : Cette indemnité n'est pas cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit.

- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des personnels de la filière animation :

- **Applicable aux cadres d'emplois des animateurs [fonctionnaires de cat. B appartenant aux grades d'animateur principal de 1^{ère} classe, animateur principal de 2^{ème} classe à partir du 4^{ème} échelon et animateur à partir du 5^{ème} échelon : IFTS de 3^{ème} catégorie]**

(stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007,
- Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
- Arrêté du 14 janvier 2002.

Conditions d'octroi : Le montant moyen est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le montant individuel ne peut dépasser 8 fois le taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

Nota : L'indemnité n'est pas cumulable avec l'IAT ni avec un logement concédé par nécessité absolue de service mais peut l'être avec les IHTS.

- Indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP) des personnels de la filière animation :

- **Applicable aux agents du cadre d'emplois des animateurs et des adjoints d'animation (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, portant création d'une indemnité de missions des préfetures,
- Arrêté ministériel du 26 décembre 1997, fixant les montants de référence de l'indemnité de missions des préfetures.

Conditions d'octroi : Les décrets susvisés s'appliquent aux agents territoriaux conformément au principe de parité.

L'IEMP pourra être versée sous conditions d'objectifs précis à atteindre - individuels et de service- visés par l'autorité territoriale.

Le crédit global est calculé sur la base du taux individuel 1, sauf dans le cas où le nombre d'agents bénéficiaires du même grade est inférieur ou égal à 2.

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le taux individuel applicable à chaque agent bénéficiaire en tenant compte de l'enveloppe maximale allouée par grade ; en effet la répartition ne peut conduire au dépassement pour un agent bénéficiaire du triple du montant de référence fixé pour son grade.

Le coefficient multiplicateur d'ajustement est compris entre 0 et 3.

CRITERES D'ATTRIBUTION DES PRIMES ET INDEMNITES ET MODULATION INDIVIDUELLE

La modulation individuelle des attributions devra être fondée sur les critères suivants :

- L'évaluation professionnelle ainsi que le degré d'implication personnel de l'agent dans les missions qui lui sont confiées,
- Le niveau de responsabilités de l'agent sur la base des fonctions exercées dans l'organisation de la Communauté d'Agglomération,
- La situation de l'agent (prise de responsabilités supérieures à son grade, de manière temporaire ou permanente).

Possibilité de maintien des avantages acquis antérieurement en matière de primes et d'indemnités dans l'ancien régime indemnitaire.

En effet lorsque l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence diminue le montant indemnitaire dont bénéficie l'Agent compte tenu du régime antérieur, ledit montant sera maintenu à titre personnel au fonctionnaire concerné sous réserve des critères retenus pour la modulation individuelle.

Les montants, les taux moyens et les coefficients fixés réglementairement seront revalorisés automatiquement dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents de l'Etat.

Les primes et indemnités suivent le traitement, sauf mention contraire.

Cette délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus au budget, chapitre 12, charges de personnel.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération
n° 2017-153

Délibération adoptant le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire

Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre 1er de la loi susvisée du 12 mars 2012 ;

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 40, 41 et 46 ;

VU le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents ;

VU l'avis du Comité Technique réuni le 12 juin 2017 ;

CONSIDERANT que :

- d'une part, la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 prévoyait la sécurisation des emplois contractuels autour de deux axes :

- La transformation de plein droit, au 13 mars 2012, des CDD en cours en CDI, pour les agents remplissant certaines conditions (voie de la CDIisation),

- La création de voies professionnelles de titularisation pour les agents en CDI ou en CDD sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions (voie d'accès à la titularisation),

- d'autre part, la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 a prolongé le dispositif d'accès à l'emploi titulaire jusqu'en 2018 ;

CONSIDERANT l'article 13 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 qui stipule que : « par dérogation à l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'accès aux cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux peut être ouvert par la voie de modes de recrutement réservés valorisant les acquis professionnels, pendant une durée de quatre ans à compter de la date de publication de la présente loi. » ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 12 mars 2012, il appartient à l'organe délibérant, après avis du comité technique, d'approuver un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire (années 2013 à 2016), en fonction des besoins de l'EPCI et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.

Le programme pluriannuel peut mentionner également les prévisions sur quatre ans de transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée conformément aux articles 21 et 41 de la présente loi ;

CONSIDERANT que, conformément à ces dispositions, et compte tenu de la création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte au 1^{er} janvier 2017, l'autorité territoriale doit présenter au comité technique compétent, avant le 30 juin 2017 :

- un bilan sur la mise en œuvre du précédent programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire. Doivent apparaître sur ce bilan : les prévisions de recrutements programmés, le nombre de recrutements effectivement réalisés au cours des sessions successives de recrutement,

- un bilan, le cas échéant, de la transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, en application des articles 21 et 41 de la loi n°2012-347,

- un rapport sur la situation des agents remplissant les conditions définies aux articles 14 et 15 de la même loi :

- o le nombre d'agents remplissant les conditions requises,
- o la nature des fonctions exercées,
- o la catégorie hiérarchique des fonctions exercées,
- o l'ancienneté acquise en Equivalent Temps Plein dans l'EPCI au 31 mars 2013,
- o l'ancienneté acquise en Equivalent Temps Plein dans l'EPCI à la date du rapport,

- un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire qui détermine notamment, en fonction des besoins de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences :

les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés,

et le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement ;

CONSIDERANT les besoins de la Communauté d'agglomération et les objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 9 du décret susvisé, la Communauté d'agglomération doit procéder à l'information individualisée des agents contractuels qu'elle emploie, sur le contenu de ce programme et les conditions générales de la titularisation, programme qui détermine les cadres d'emplois ouverts aux recrutements professionnalisés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ses recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'adopter le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, annexé à la présente délibération,
- d'autoriser la Présidente ou son représentant à confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var, l'organisation des sélections professionnelles nécessaires à la mise en œuvre dudit programme,
- de l'autoriser à signer la convention correspondante,
- et de l'autoriser à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et notamment d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération
n° 2017-154

Délibération autorisant l'adhésion au Comité des œuvres sociales - COS
Méditerranée, gestionnaire externe des prestations sociales, pour 2017

Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 70, selon lequel « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre. » ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et notamment l'article 9 selon lequel « *l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.* » ;

VU l'avis du Comité Technique réuni le 12 juin 2017 ;

CONSIDERANT que le COS Méditerranée - association loi 1901 à but non lucratif - est un organisme qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la Fonction Publique Territoriale et de leurs familles ;

CONSIDERANT que le COS Méditerranée propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, chèques réductions, ...) à détailler dans le bulletin d'adhésion et qu'elles sont susceptibles d'évoluer chaque année pour répondre au mieux aux besoins et aux attentes des personnels ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver l'adhésion au Comité des Œuvres Sociales (COS) Méditerranée à compter du 1^{er} janvier 2017, en faveur d'une action sociale pour le personnel de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,
- d'autoriser le Président à signer le bulletin d'affiliation au COS Méditerranée pour l'année 2017,
- d'approuver le versement au COS Méditerranée d'une cotisation égale à 1% de la masse salariale brute plafonnée et d'inscrire cette somme au Budget 2017, au chapitre 012 - art 6474.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-155	Délibération modifiant le tableau des effectifs de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte
	Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie B ;

VU le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié portant échelonnement indiciaire des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

VU le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 ;

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 12 juin 2017 et du 27 juin 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de revoir l'organisation et la synthétisation des postes de l'E.I.M.A.D. pour répondre aux besoins de la prochaine rentrée scolaire 2017/2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les besoins liés à l'extension en régie du service d'Assainissement Non Collectif ;

CONSIDERANT que les postes peuvent être pourvus par des agents non-titulaires, les candidats devront remplir les conditions de diplôme et d'aptitude médicale à l'exercice des fonctions avant l'embauche et seront rémunérés sur la grille du grade correspondant ;

CONSIDERANT que l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement sont fixés conformément au statut particulier de chaque cadre d'emploi ci-dessus concernés ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir 2 contrats aidés pour répondre aux besoins des structures muséales et de la Petite enfance : à cet effet, une convention avec Pôle emploi et un contrat à durée déterminée, pour une durée maximale de 24 mois, doivent être signés ;

CONSIDERANT qu'afin de répondre aux besoins des structures muséales et artistiques de l'agglomération de la Provence verte il est nécessaire de recruter de façon temporaire des vacataires réunissant à la fois les trois conditions suivantes :

- Occupant un emploi non permanent en dehors de toute considération de volume horaire
- Bénéficiant d'une rémunération attachée à l'acte (autant d'actes autant de vacations) et sur états d'heures fournis par les directeurs de structures
- Effectuant une tâche précise et déterminée dans le temps (parfois de courte durée), sans ouverture de droits à congés (les taux de vacations brutes ont été calculés et majorés en tenant compte de cet élément) ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de créer les postes correspondants définis ci-après :

Nombre de postes	Grade ou cadre d'emplois	Nombre d'heures hebdomadaires	Régime d'emploi
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	20h	TC - permanent
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	19h30	TNC permanent
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	15h	TNC Permanent
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	11h45	TNC permanent
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	7h45	TNC permanent
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	5h30	TNC permanent
1	Assistant d'enseignement artistique	20h	TC permanent
1	Assistant d'enseignement artistique	19h30	TNC permanent
1	Assistant d'enseignement artistique	15h30	TNC permanent
2	Contrats d'accompagnement à l'emploi	35h	TC Non-permanent
2	Adjointes techniques	35h	TC

- de supprimer les postes suivants devenus obsolètes au prochain CT :

Nombre de postes	Grade	Nombre d'heures hebdomadaires	Régime d'emploi
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	7h	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	5h	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	18h	TNC
2	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	2h	TNC
3	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	3h	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	2h30	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1h30	TNC
3	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1h	TNC

2	Assistant d'enseignement artistique	1h	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique	2h	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique	2H30	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique	16h	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique	5h	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique	7h	TNC
2	Assistant d'enseignement artistique	6 h	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique	2h	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique	4h	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique	3h	TNC

- de modifier le tableau des effectifs des emplois permanents en conséquence,
- d'augmenter le nombre de vacances au sein des structures muséales et Centres d'Art de la Provence Verte, initialement prévues à raison d'un volume de 500 heures, pour terminer l'année 2017, de la façon suivante :

Type de vacation	Rémunération brute/heure	Volume horaire supplémentaire
Vacataires culturels	110% SMIC horaire	500 h

- de créer les emplois de vacataires suivants, au sein de l'Ecole Intercommunale de Musique, d'Arts et Danse (E.I.M.A.D.), pour l'année scolaire 2017/2018 dans le cadre des missions décrites ci-après :
 - modèles vivants ou interventions prestations culturelles NAP/jurys sur une thématique artistique particulière, sous forme de conférences ou d'ateliers organisés pour les élèves de l'E.I.M.A.D.,

Type de vacation	Rémunération brute/heure	Volume horaire prévisionnel
Modèles vivants et intervenant prestations culturelles	370 % SMIC horaire*	190 h
Intervention d'artistes	50 €	50 h

* soit 36.112 € brut/heure (au 01/01/2017)

- et d'autoriser la Présidente à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

La dépense correspondante est inscrite au budget 2017- chapitre 12-

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération
n° 2017-156

Délibération autorisant la demande de licence d'entrepreneur de spectacles vivants auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) PACA

Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le Code du travail, notamment les articles L7122-1 et suivants, D7122-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du Code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

CONSIDERANT que l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est soumis à la délivrance d'une licence, et que cette activité concerne « toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seule ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités » ;

CONSIDERANT l'emploi régulier "d'intermittents du spectacle" à l'occasion des manifestations de l'Ecole Intercommunale de Musique, Arts et Danse (EIMAD) et plus généralement de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, et la signature de contrats avec des entreprises professionnelles de spectacle ;

CONSIDERANT la nécessité de solliciter une licence 2^{ème} et 3^{ème} catégorie autorisant l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants pour le compte de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte :

- licence délivrée pour une durée de 3 ans renouvelable,
- accordée, pour les établissements publics, au représentant « désigné par l'organe délibérant prévu par les statuts », et dont l'attribution est subordonnée à des conditions concernant la compétence ou l'expérience professionnelle du demandeur,
- la licence est personnelle, nominative et incessible,
- et son numéro doit figurer, sous peine de sanction, sur les affiches, prospectus et billets des spectacles ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'autoriser la demande de licence d'entrepreneur de spectacles vivants auprès de la DRAC PACA pour les manifestations programmées par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et notamment l'Ecole Intercommunale de Musique, d'Arts et Danse (E.I.M.A.D.),
- de désigner M. Laurent Meunier, Directeur de l'E.I.M.A.D., représentant la Communauté de d'Agglomération de la Provence Verte, comme titulaire de la licence,
- et de l'autoriser à signer tous documents y afférents.

Résultat du vote : UNANIMITE

Délibération n° 2017-157	Délibération approuvant les rapports annuels d'activité 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif
	Rapporteur : Gérard BLEINC

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier ») ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que le Président présente au Conseil communautaire, chaque année, un rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour répondre à une obligation de transparence et d'information des usagers ;

CONSIDERANT la nécessité de valider le rapport 2016 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif relatif aux 3 ex-Communautés de Communes (Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et Val d'Issole) ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Eau et assainissement, réunie le 15 juin 2017, et l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver le rapport d'activité 2016 sur la qualité et le prix du service public d'assainissement non collectif relatif aux 3 ex-Communautés de Communes (Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et Val d'Issole),
- et de dire que :
 - o chaque rapport sera transmis aux Communes concernées et, pour information, à Monsieur le Préfet du Var,
 - o ces rapports seront mis à disposition du public.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-158	Délibération autorisant la Présidente à solliciter les autorisations de défrichement pour les secteurs 4 et 5 du Pôle d'activités de Nicopolis à Brignoles
	Rapporteur : Didier BREMOND

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article R 431- 3 du Code Forestier ;

VU l'article R 431-19 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération est compétente en matière de développement économique dont « les actions de développement économique, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ...» ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération s'est engagée dans l'aménagement du secteur 4 de la ZAC du pôle d'activités de Nicopolis à Brignoles, soit l'aménagement d'une zone de 25 ha en extension, créant ainsi 38 lots à vocations industrielles, artisanales ou commerciales ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération envisage de poursuivre, en 2018, l'extension de la zone par l'aménagement futur d'un secteur 5, d'une superficie d'environ 55 ha sur les parcelles cadastrées BW 197, BS 182, BS 181, BS 115 et BW 198 ;

CONSIDERANT que les terrains d'assiettes de ces projets d'extension se situent en zone soumise à autorisation préalable de défrichement ;

CONSIDERANT que l'autorisation de défrichement doit obligatoirement être obtenue pour permettre la délivrance des permis de construire ;

CONSIDERANT que le propriétaire du terrain, soit la Communauté d'Agglomération, a qualité pour déposer une demande d'autorisation de défrichement : elle est bénéficiaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement ;

CONSIDERANT que le cas échéant, le propriétaire peut mandater le pétitionnaire pour demander l'autorisation de défrichement et le désigner comme bénéficiaire de l'autorisation de défrichement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer les demandes d'autorisation de défrichement nécessaires à la constitution des demandes de permis de construire, dans le cadre de l'implantation future d'entreprises sur le Pôle d'activité de Nicopolis à Brignoles, secteurs 4 et 5,
- et de l'autoriser à signer, le cas échéant, les mandats pour effectuer les demandes d'autorisation de défrichement et en désigner le bénéficiaire.

Résultat du vote : UNANIMITE

Délibération n° 2017-159	Délibération approuvant une participation intercommunale aux frais d'abonnement des familles au service des transports scolaires à compter de l'année scolaire 2017-2018
	Rapporteur : Jean-Michel CONSTANS

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5216-5 ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de sa compétence « organisation de la mobilité », la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est chargée de l'organisation des services réguliers des transports scolaires ;

CONSIDERANT le règlement départemental des Transports adopté par délibération n°G99 du Conseil Départemental du Var du 27 juin 2016 ;

CONSIDERANT que l'utilisation de ces services de transport donne lieu au paiement par les familles d'un abonnement par élève en fonction du niveau de scolarité :

Tarifs appliqués à compter de l'année scolaire 2017-2018	Abonnement mensuel	Abonnement annuel
Ecoliers, collégiens et lycéens ayants-droit	/	120 € <i>(quelle que soit la date d'inscription)</i>
Etudiants (jeunes de moins de 26 ans)	24 €	240 €

CONSIDERANT que les Communes peuvent opter pour une participation complémentaire sous réserve d'en avoir délibéré et en concomitance avec la participation fixée par la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT que les conventions de financement et d'organisation des transports entre les autorités organisatrices des transports de second rang et le Département du Var continuent de s'appliquer au titre de l'année scolaire 2017-2018 dans l'attente de la signature de la convention de transfert avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Transports réunie le 21 juin 2017 et l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver la participation intercommunale aux frais d'abonnement aux services des transports scolaires, à compter de l'année scolaire 2017 / 2018, définie comme suit :**
 - o **Elèves des collèges et lycées (secondaire) :** participation annuelle intercommunale de 50 € par enfant ;

- **Etudiants de moins de 26 ans (supérieur)** : participation intercommunale équivalente à 50% du montant de l'abonnement soit mensuel (participation de 12 € renouvelable dans la limite totale d'aide de 120 €) soit annuel (participation de 120 €).
- de dire que la participation intercommunale aux frais d'abonnement sera versée par la Communauté d'agglomération directement à la Région, après transmission, par les Communes, des listes d'inscription mentionnant les sommes perçues et de l'éventuelle participation communale complémentaire.
- d'approuver les modalités et conditions de versement de la participation intercommunale aux frais d'abonnement pour les étudiants, définies ci-après :

Conditions d'éligibilité :

- Etudiant âgé de moins de 26 ans
- Etre domicilié sur le territoire de l'Agglomération
- Etre inscrit, pour l'année en cours, dans un établissement d'enseignement supérieur de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Justificatifs à fournir pour toute demande :

- Original du ticket d'abonnement ou de paiement par internet
- Certificat de scolarité
- Relevé d'identité bancaire
- Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois
- Attestation d'hébergement des parents
- Copie du livret de famille (parents- enfant)

Conditions du remboursement :

- Le remboursement sera effectué sur le compte bancaire fourni par l'intéressé dans un délai d'1 mois à compter de la réception du dossier complet de demande.
- En cas de demande mensuelle renouvelée supérieure à 2 mois, le versement interviendra à l'issue du troisième mois suivant la réception de la 1^{ère} demande.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération
n° 2017-160

Délibération approuvant les nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte et désignant les représentants de la Communauté d'Agglomération :
abroge la délibération n°2017-62

Rapporteur : Bernard VAILLOT

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-62 du Conseil de Communauté du 10 avril 2017 ;

VU la délibération n° 2017-123 du Conseil de Communauté du 29 mai 2017 ;

VU la délibération n° 008/2017 du Comité syndical du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte du 24 mai 2017 portant modification des statuts du Syndicat mixte ;

VU le projet de statuts du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon ;

CONSIDERANT que, par courrier reçu le 16 juin 2017, le Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte (SMPPV) notifie la délibération portant modification de ses statuts, et que, dès lors, le Conseil communautaire dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les modifications envisagées ;

CONSIDERANT les modifications apportées aux statuts validés par le Comité syndical du SMPPV du 24 mai 2017, et notamment la constitution du Comité syndical à raison de :

- 6 délégués pour la Communauté de Communes Provence Verdon,
- 16 délégués pour la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que les 15 représentants de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte suivants ont été désignés, par délibération n° 2017 - 62, pour siéger au Comité syndical du SMPPV :

Titulaires	Suppléants
Bernard VAILLOT	Julie BREBAN
Michaël LATZ	Jacques PAUL
Jean-Pierre VERAN	Romain DEBRAY
Didier BREMOND	Philippe VALLOT
Eric AUDIBERT	Serge LOUDES
Jean-Michel CONSTANS	Annie GIUSTI
Christine LANFRANCHI	Mireille BŒUF
Franck PERO	Christophe PALUSSIÈRE
Jeanine D'ANDREA	Laurent MARTIN
Anne-Marie LAMIA	Gilles RASTELLO
Sébastien BOURLIN	Christian BOUYGUES
Alain MONTIER	Denis LAVIGOGNE
Jean-Pierre MORIN	André GUIOL
Michel GROS	Gérard FABRE
Jean-Claude FELIX	Jean-Luc LAUMAILLER

CONSIDERANT qu'il convient de désigner 1 représentant supplémentaire titulaire et 1 suppléant ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver les statuts du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon tels que validés en séance du Comité syndical du SMPPV du 24 mai 2017,
- et de procéder à la désignation d'1 représentant supplémentaire titulaire et d'1 suppléant de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte au sein du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon pour l'exercice de la compétence communautaire qui lui est déléguée et conformément aux statuts de ce dernier :

Titulaires	Suppléants
Josette PONS	Yvon COEFFIC
Bernard VAILLOT	Julie BREBAN
Michaël LATZ	Jacques PAUL
Jean-Pierre VERAN	Romain DEBRAY
Didier BREMOND	Philippe VALLOT
Eric AUDIBERT	Serge LOUDES
Jean-Michel CONSTANS	Annie GIUSTI
Christine LANFRANCHI	Mireille BŒUF
Franck PERO	Christophe PALUSSIÈRE
Jeanine D'ANDREA	Laurent MARTIN
Anne-Marie LAMIA	Gilles RASTELLO
Sébastien BOURLIN	Christian BOUYGUES
Alain MONTIER	Denis LAVIGOGNE
Jean-Pierre MORIN	André GUIOL
Michel GROS	Gérard FABRE
Jean-Claude FELIX	Jean-Luc LAUMAILLER

Cette délibération abroge la délibération n° 2017-62 du 10 avril 2017.

Résultat du vote : UNANIMITE

Séance levée à 16h30.

